



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DES SPORTS
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

IJS NOT 1

SESSION 2025

INSPECTEUR DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

IJS

Concours interne – Troisième concours

Première épreuve d'admissibilité

Rédaction d'une note

Durée : 4 heures

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Il appartient au candidat de vérifier qu'il a reçu un sujet complet et correspondant à l'épreuve à laquelle il se présente.

Si vous repérez ce qui vous semble être une erreur d'énoncé, vous devez le signaler très lisiblement sur votre copie, en proposer la correction et poursuivre l'épreuve en conséquence. De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, vous devez la (ou les) mentionner explicitement.

NB : Conformément au principe d'anonymat, votre copie ne doit comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé consiste notamment en la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devez impérativement vous abstenir de la signer ou de l'identifier.

Le fait de rendre une copie blanche est éliminatoire.

Tournez la page S.V.P.

EPREUVE N°1: La protection des mineurs en accueils collectifs de mineurs

Vous exercez les fonctions de chef(fe) du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, dans un territoire du littoral qui accueille de nombreuses colonies de vacances. Dans la perspective d'une réunion présidée par le préfet pour le lancement de la saison estivale, le directeur académique des services de l'éducation nationale vous demande de rédiger une note relative au contrôle des accueils collectifs de mineurs (ACM), avec et sans hébergement.

Adressée au préfet, cette note devra rappeler le cadre juridique applicable aux ACM et exposer le plan d'action arrêté par votre service pour sa mise en œuvre effective sur le département pendant l'été.

LISTE DES DOCUMENTS DISPONIBLES

page

Document 1	Articles du code de l'action sociale et des familles.....	1
Document 2	Site Jeunes.gouv.fr - Organismes, ce qu'il faut savoir sur les accueils collectifs de mineurs.....	3
Document 3	Instruction du 2/07/2024 - Orientations nationales d'inspection et de contrôle.....	6
Document 4	Site Jeunes.gouv.fr - Campagne de sensibilisation pour lutter contre les violences sexuelles et sexistes dans les colonies de vacances - 15 juillet 2024.....	21
Document 5	Site Préfecture Côtes d'Armor - Contrôle coordonné d'un séjour de vacances par les services de l'État.....	22
Document 6	Site Banques des Territoires - Une instruction sur l'utilisation de minibus pour transporter des mineurs dans le cadre d'un accueil collectif - article du 8/07/2024	24
Document 7	Site Préfecture de Normandie - Plans de prévention des risques dans le sport et les ACM (accueil collectif de mineurs).....	25
Document 8	Site Académie de Toulouse - Contrôle de l'honorabilité dans les accueils collectifs de mineurs (ACM).....	27
Document 9	Extrait du Guide ministériel (DJEPVA) - Accueillir un enfant ou un adolescent en situation de handicap en ACM	29
Document 10	Courriel de la directrice de la jeunesse - objet : épisode caniculaire - 10/08/ 2022.....	33
Document 11	Fiche opérationnelle du Guide ORSEC (extrait).....	34
Document 12	Site DRAJES Centre Val de Loire - Numérique : conseils et bonnes pratiques	36
Document 13	Le Point - Colonie de vacances : des blessés et un arrêté de fermeture - article publié le 19/08/2013	37
Document 14	Site Académie Aix-Marseille - Accueil collectif de mineurs : déclarer un accident grave.....	38
Document 15	Journal de l'Animation : Quel est le rôle de l'assistant sanitaire en ACM ? - article publié le 01/04/2023.....	38
Document 16	Cidj.com - Info jeunesse - Surveillant / Surveillante de baignade.....	39

Code de l'action sociale et des familles

Article R227-1

Modifié par Décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 - art. 2

Les accueils mentionnés à l'article L. 227-4 sont ceux qui sont organisés par toute personne morale, tout groupement de fait ou par une personne physique si cette dernière perçoit une rétribution. Ils sont répartis dans les catégories ainsi définies :

I.-Les accueils avec hébergement comprenant :

1° Le séjour de vacances d'au moins sept mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement est supérieure à trois nuits consécutives ;

2° Le séjour court d'au moins sept mineurs, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement d'une à trois nuits ;

3° Le séjour spécifique avec hébergement d'au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'il est organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières. Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse précise la liste de ces personnes morales et des activités concernées ;

4° Le séjour de vacances dans une famille de deux à six mineurs, pendant leurs vacances, se déroulant en France, dans une famille, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à quatre nuits consécutives. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte ;

5° Le séjour de cohésion défini à l'article R. 113-1 du code du service national.

Les dispositions du présent I ne sont pas applicables aux séjours directement liés aux compétitions sportives organisées pour leurs licenciés mineurs par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés dans les conditions prévues par le code du sport.

II.-Les accueils sans hébergement comprenant :

1° L'accueil de loisirs de sept mineurs au moins, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement ou, d'une heure minimale par journée de fonctionnement pour l'accueil de loisirs périscolaires organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial conclu en application de l'article L. 551-1 du code de l'éducation. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires. L'effectif maximum accueilli est de trois cents mineurs.

L'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les autres jours. L'effectif maximum accueilli est celui de l'école à laquelle il s'adosse. Lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli est limité à trois cents.

2° L'accueil de jeunes de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année et répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif mentionné à l'article R. 227-23 ;

L'hébergement d'une durée d'une à quatre nuits, organisé dans le cadre de l'un des accueils mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus, constitue une activité de ces accueils dès lors qu'il concerne les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif.

III.-L'accueil de scoutisme d'au moins sept mineurs, avec et sans hébergement, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Article R227-11

Version en vigueur depuis le 26 octobre 2004

Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné.

Article L227-10

Version en vigueur depuis le 25 mai 2006

Créé par Ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006 - art. 3 (V) JORF 25 mai 2006

Après avis de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L. 212-13 du code du sport, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut, sans consultation de ladite commission, prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Cette mesure est limitée à six mois. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

Organisateurs, ce qu'il faut savoir sur les accueils collectifs de mineurs

Le ministre chargé de la jeunesse élabore et veille à la mise en œuvre de la réglementation applicable aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (ACM).

Le Ministère définit ce qu'est un ACM, les conditions de déclaration, les obligations des organisateurs, les conditions de contrôle et d'évaluation. Il promeut le développement de la qualité éducative de ces accueils.

Sous l'autorité du préfet du département, les services déconcentrés de l'État – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) rattaché à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN)– sont chargés de la mise en œuvre de la mission de protection des mineurs dans ces accueils et sont les interlocuteurs privilégiés des organisateurs.

Il existe 5 principales obligations :

1. La déclaration (accueil et local d'hébergement)

Les accueils collectifs de mineurs (article L-227-1 à 4 et R227-1) doivent être obligatoirement déclarés auprès de la DSDEN, soit du siège social de votre organisme, soit de votre résidence si vous êtes un particulier.

Les accueils ne rentrant pas dans cette définition ne peuvent pas être déclarés. De même, les locaux servant à héberger les mineurs doivent être déclarés à la DSDEN du lieu d'implantation.

La nouvelle procédure de déclaration des accueils de mineurs (arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable).

La déclaration auprès de la DSDEN du siège social du déclarant ou de l'organisateur se fait en deux temps : d'abord le dépôt d'une fiche initiale puis le dépôt d'une ou plusieurs fiches complémentaires.

Vous devez effectuer votre déclaration en ligne via l'application TAM.

Si vous n'avez pas accès à Internet, il vous est toujours possible d'envoyer votre déclaration par voie postale en utilisant un des formulaires suivants :

- Le dépôt de la fiche initiale

Dans la plupart des cas, la fiche initiale doit être déposée deux mois avant le début de l'accueil auprès de la DSDEN du siège social du déclarant ou de l'organisateur. A la réception de cette fiche, un accusé de réception est délivré.

- Le dépôt de ou des fiches complémentaires

La fiche complémentaire doit être déposée au plus tard 8 jours avant le début du séjour ou du premier accueil de l'année scolaire considérée pour les accueils de loisirs extrascolaires et les accueils de jeunes ;

Au plus tard 1 mois avant le début de chaque accueil de scoutisme avec hébergement d'une durée supérieure à 3 nuits consécutives ; tous les 3 mois et au plus tard 2 jours ouvrables avant le début du trimestre considéré pour les autres accueils de scoutisme. Un récépissé attestant de la réception de la déclaration et comportant le numéro d'enregistrement est délivré par la DSDEN à l'issue du dépôt de chaque fiche complémentaire.

Lorsque la fiche initiale ou une fiche complémentaire sont incomplètes, la DSDEN demande à l'organisateur de lui fournir les éléments manquants dans des délais qu'elle précise.

2. Le respect des conditions d'encadrement : qualification, taux et capacité

Les conditions d'encadrement et de qualification des ACM sont fixées par les articles R227-12 à 228 à du CASF et les arrêtés prévus pour leur application :

- Article R227-12 à 228 du CASF
- Arrêté du 09 février 2007 titres et diplômes
- Arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils
- Arrêté du 20 mars 2007 fonction publique territoriale
- Arrêté du 21 mai 2007 accueils de scoutisme

Les intervenants extérieurs ponctuels

Les intervenants extérieurs prenant part ponctuellement à l'accueil pour animer une activité spécifique ne sont pas compris dans les taux d'encadrement mais doivent être déclarés sur la fiche complémentaire.

Attention, la pratique et l'encadrement de certaines activités physiques sont réglementés par le CASF (R227-13 du CASF) (arrêté 25 avril 2012).

Renseignez-vous auprès de la DSDEN

Interdictions et incapacités

Certaines personnes ne peuvent exercer quelque fonction que ce soit ou certaines fonctions auprès des mineurs en ACM. Il s'agit :

- des personnes faisant l'objet d'une condamnation pour crime ou pour un des délits mentionnés à l'article L. 133-6 du CASF ;
- des personnes faisant l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer ou de suspension d'exercice (article L. 227-10 du CASF)

Condition d'accès au fichier des personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative

Ce fichier est tenu par le ministère chargé de la jeunesse. Les organisateurs d'accueils de mineurs sont tenus de vérifier que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à l'un de ces accueils n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative. Cette information est accessible aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs par TAM (téléprocédure de déclaration).

Les organisateurs qui ne seraient pas connectés à TAM doivent s'adresser à la DSDEN de leur lieu de domicile ou de leur siège social, elle fera alors elle-même la recherche.

Conditions d'accès au casier judiciaire

Lors de la réception de la déclaration d'un accueil, la DSDEN s'assure que le personnel d'encadrement de cet accueil ne fait pas l'objet d'une des condamnations inscrites à l'article L.133-6 du CASF.

3. Définition du projet éducatif et le projet pédagogique

Tout organisateur est tenu de fournir son projet éducatif lors de la déclaration. Ce document doit prendre en compte, dans l'organisation de la vie collective et de la pratique des diverses activités, les besoins psychologiques et physiologiques du public accueilli. Il définit les objectifs de l'action éducative et précise les mesures prises par l'organisateur pour être informé de sa mise en œuvre.

Le directeur et son équipe sont tenus d'établir un projet pédagogique (article R 227-23 à R 227-26 du CASF). Ce document décrit notamment la nature des activités proposées, la répartition des temps respectifs d'activité et de repos, les modalités de participation des enfants et des jeunes, ainsi que les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Il est impératif que le projet éducatif et le projet pédagogique soient communiqués aux représentants légaux de l'enfant avant l'accueil. Il s'agit d'une obligation réglementaire (art. R.227-26 du CASF).

4. L'assurance en responsabilité civile

Les organisateurs de l'accueil, comme l'exploitant des locaux où cet accueil se déroule, sont tenus de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que celles de leurs préposés et des participants aux activités qu'ils proposent. Les assurés sont tiers entre eux.

Les organisateurs sont également tenus d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance.

5. Le respect des mesures d'hygiène et de sécurité

Les parents ou le responsable légal du mineur doivent fournir :

- sous enveloppe cachetée, certaines informations sur la santé du mineur,
- des informations relatives à la vaccination antidiphthérique, antitétanique et antipoliomyélitique,
- un certificat médical de non contre-indication pour la pratique de certaines activités physiques.

⇒ Y a-t-il des conditions d'admission pour le personnel en ACM ?

Chaque intervenant doit produire un justificatif relatif aux vaccinations obligatoires.

⇒ Quelles sont les mesures prévues pour le suivi sanitaire ?

- Un membre de l'équipe d'encadrement, placé sous l'autorité du directeur, est chargé du suivi sanitaire. Entre autres fonctions, il tient un registre des soins.
- Il est prévu un lieu pour isoler les malades.
- Aucun médicament ne peut être administré à un mineur sans prescription médicale.
- Lorsqu'un mineur suit un traitement, son responsable légal doit fournir l'ordonnance avec les médicaments qui doivent être marqués au nom de l'enfant.
- L'équipe d'encadrement dispose de moyens de communication pour alerter les secours et la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Quand faut-il informer les familles et l'administration sur l'état de santé des mineurs ?

L'organisateur est tenu d'informer sans délai la DSDEN du lieu de déroulement de l'accueil de tout événement grave".

Par ailleurs, il doit informer les familles de tout accident ou maladie concernant leur enfant.

Qu'est-il prévu pour l'accueil des jeunes atteints de handicaps ou de troubles de la santé?

Aujourd'hui de plus en plus d'organisateur proposent des accueils au sein d'un groupe composé essentiellement d'enfants valides. Les animateurs, le directeur, l'organisateur sont informés avant le séjour des spécificités du handicap de chaque enfant, ce qui permet d'adapter les activités et l'organisation de la journée. De même, l'équipe d'encadrement est sensibilisée aux nécessaires précautions à prendre dans la vie quotidienne du jeune et au cours des activités.

Quelles sont les obligations prévues pour les locaux hébergeant les mineurs ?

Des informations relatives au lieu ou local d'hébergement doivent être fournies lors de la déclaration. Afin d'en savoir plus, renseignez-vous auprès de la DSDEN.

Instruction Orientations nationales d'inspection et de contrôle – Année 2024-2025

NOR : SPOV2418760J

Instruction du 2-7-2024

MENJ - DEPVA SD 2A / MSJOP DS 3

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux préfètes et préfets de département ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux de région académique ; aux déléguées régionales et délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux cheffes et chefs des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; à la directrice générale de la cohésion et des populations de la Guyane

I. Introduction

La protection des mineurs accueillis collectivement pendant les vacances et leurs temps de loisirs ainsi que la protection des pratiquants sportifs sont des missions essentielles confiées aux préfets de département. Mises en œuvre par les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) placés sous l'autorité des directeurs académiques des services de l'éducation nationale, elles revêtent un caractère prioritaire, notamment pendant les périodes de l'année correspondant à des pics d'activité (vacances scolaires en particulier).

Par ailleurs, les brevets d'aptitudes aux fonctions d'animateur (Bafa) et de directeurs (BAFD) contribuent à la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs (ACM) et à la protection des mineurs accueillis. Ces missions sont mises en œuvre par les délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes).

La présente instruction précise les objectifs territoriaux qui vous sont assignés en matière de contrôle et d'évaluation des ACM, des organismes de formation qui disposent d'une habilitation à compétence nationale (Bafa et/ou BAFD) ainsi que des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS).

Dans le champ des EAPS, avec plus de 300 000 EAPS, 220 000 éducateurs sportifs professionnels et plus de 2 millions de bénévoles, le contrôle des activités physiques et sportives et l'accompagnement des structures et des encadrants relèvent d'une mission prioritaire des SDJES.

Pour renforcer les moyens des services déconcentrés dans la réalisation de cette mission, 20 équivalents temps plein (ETP) ont été créés et affectés en SDJES au 1er septembre 2023. En 2024, dans la continuité du renforcement initié en 2023, 20 ETP supplémentaires sont dédiés à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et le séparatisme, complétés par 16 ETP pour renforcer les effectifs dédiés au contrôle des EAPS.

Dans le champ des ACM, on dénombre, en 2022-2023, 1,33 million de départs d'enfants ou d'adolescents participant à des accueils avec hébergement près de 2,3 millions de places ouvertes dans les accueils périscolaires et 1.5 million de places dans les accueils extrascolaires. Le contrôle et l'évaluation des accueils collectifs constituent une mission prioritaire au regard du nombre de mineurs concernés, au bénéfice de leur protection.

La mission de contrôle et d'évaluation des accueils précités est au cœur de la politique menée en faveur de l'accès à des loisirs éducatifs de qualité pour le plus grand nombre de jeunes. Elle doit permettre la

mise en place d'un cadre d'action publique garantissant la qualité éducative des activités proposées ainsi que la sécurité des mineurs accueillis au travers notamment du respect des dispositions réglementaires relatives à la qualification et à l'effectif de l'encadrement, à l'hygiène et à la sécurité et à l'obligation d'assurance. Ses finalité, méthode et procédure de mise en œuvre sont détaillées en annexe 1 de la présente instruction.

L'objectif est de favoriser l'accès des mineurs à des activités éducatives durant les temps de vacances et de loisirs en veillant à ce qu'elles soient adaptées à leurs caractéristiques physiologiques et psychologiques, en particulier lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives. Les services déconcentrés doivent être mobilisés afin de renforcer le rôle de l'État sur cette question sensible.

La protection des mineurs qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif est confiée par la loi, au représentant de l'État dans le département. Ses modalités d'exercice sont rappelées en annexe 1 de la présente instruction.

Sous l'autorité du préfet de département et dans le cadre des priorités nationales, le SDJES élabore et met en œuvre un plan départemental de protection des mineurs dans ces structures.

Les agents chargés de cette mission sont mobilisés pour assurer :

- le traitement des déclarations et des demandes d'autorisation des ACM ;
- les contrôles et évaluations réalisés sur place ;
- l'exercice des pouvoirs de police administrative prévus aux articles L. 227-5, L. 227-10 et L. 227-11 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- le traitement de la déclaration de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs prévue à l'article R. 227-11 du même code.

Pour renforcer les moyens des services déconcentrés dans la réalisation de cette mission, 35,5 ETP sont créés en 2024.

Dans le champ des parcours de formation Bafa et/ou BAFD, l'évaluation et le contrôle des organismes habilités à organiser les sessions qui concourent à la délivrance de ces brevets est confiée, sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse, aux recteurs de régions ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, au préfet. Ces missions sont mises en œuvre par les Drajes. Le cadre et les conditions de mise en œuvre de l'évaluation et du contrôle des organismes précités sont rappelés en annexe 2 de la présente instruction.

L'année 2023 a confirmé les dynamiques favorables relatives à la délivrance de ces diplômes. L'action des organismes de formation concourt à la volonté exprimée par l'État de proposer aux jeunes, durant leurs loisirs, des accueils de qualité à forte valeur éducative. Le contrôle et l'évaluation de ces organismes constituent ainsi une mission importante qui contribuent à garantir la qualité des formations proposées et, par conséquent, la qualité des accueils encadrés par les titulaires de ces qualifications.

Sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et dans le cadre des priorités nationales, la Drajes élabore et met en œuvre un plan régional de contrôle et d'évaluation des organismes de formation habilités.

Les agents chargés de cette mission sont mobilisés pour assurer :

- le traitement des déclarations et de dépôt des procès-verbaux de sessions de formation ;
- les contrôles et évaluations réalisés sur place de plusieurs sessions de formations qui participent de la rédaction du rapport d'inspection de l'organisme de formation habilité ;
- l'exercice des pouvoirs de police administrative prévus par l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs modifié.

II. Des campagnes de contrôles ciblés et quantifiés

Il convient de décliner au niveau territorial les priorités de contrôle ainsi que la répartition des objectifs quantitatifs.

1. Des contrôles ciblés

a. Les priorités transversales

Deux priorités nationales transversales aux champs jeunesse et sports sont fixées par la présente instruction. Celles-ci exigent une action renforcée des services de l'État.

- La lutte et la prévention des violences sexuelles et sexistes (VSS)

À ce titre, chaque Drajex devra se doter d'un plan de lutte contre les VSS comprenant une politique d'accompagnement des SDJES sur ce sujet. Ce plan sera décliné dans les SDJES et comprendra notamment des actions de formations et d'échanges avec les organisateurs d'ACM et d'activités physiques et sportives du territoire, éventuellement en lien avec des associations spécialisées.

Vous veillerez à contrôler les structures concernées par des signalements ainsi qu'à assurer une vigilance particulière lors de tout contrôle sur les politiques de prévention mises en œuvre par la structure concernée. À cet effet, il vous revient de diffuser les outils mis à disposition par l'État (voir annexe 5).

Dans le champ des ACM, le signalement de ces violences, lorsqu'elles constituent un événement grave tel que mentionné à l'article R.227-11 du Code de l'action sociale et des familles, est transmis à l'adresse suivante : signal-acm@jeunesse-sports.gouv.fr. Il est par ailleurs demandé aux organisateurs d'ACM de déployer au sein de leurs structures les chartes sur les violences sexuelles et sexistes à destination des employeurs et intervenants en ACM (jointes en annexe 3 de la présente instruction).

Dans le champ du sport, chaque signalement porté à votre connaissance directement ou transmis par la cellule nationale de traitement des signalements de violences de la direction des sports doit systématiquement donner lieu à une enquête administrative dont les conclusions seront transmises à ladite cellule (signal-sports@sports.gouv.fr) et les éventuelles mesures prises aux adresses dédiées (mesure-admin-sport@sports.gouv.fr et si-honorabilite@sports.gouv.fr). Cette information à effectuer sans délai est essentielle en ce qu'elle permet l'inscription de la personne faisant l'objet d'une mesure administrative sur la liste nationale des cadres interdits consultée dans le cadre du contrôle d'honorabilité.

- La lutte et la prévention contre le séparatisme et l'atteinte aux principes de la République

Les SDJES participent autant que de besoin aux contrôles diligentés par les cellules départementales de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire (Clir) sous l'autorité des préfets de département. Les SDJES informent par ailleurs les Clir des plans de contrôles départementaux.

Lors de tout contrôle d'EAPS, vous vous attacherez systématiquement au respect des principes de la République en vous appuyant sur l'annexe 4 en privilégiant les contrôles interministériels.

Les résultats des contrôles d'EAPS seront systématiquement renseignés dans le système d'information EME au titre du pilotage ministériel.

Dans le champ des ACM, la prévention des atteintes aux valeurs de la République et du séparatisme fait l'objet d'un suivi dans le cadre des CLIR. Il conviendra de privilégier, lorsque c'est possible, les contrôles interservices associant au SDJES d'autres services de l'État (directions départementales de la protection des populations [DDPP], services de renseignements territoriaux [SRT], directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités [DDETS], etc.).

Les rapports de contrôles ayant été suivis d'une mesure de police administrative seront systématiquement adressés à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva) : djepva.sd2a@jeunesse-sports.gouv.fr. Lorsque les accueils de mineurs ne sont pas des ACM, il conviendra de prendre l'attache des services du conseil départemental en application de l'article L. 227-1 du Code de l'action sociale et des familles.

b. Les priorités de contrôle dans le champ des EAPS

Quatre axes de contrôle sont prioritaires dans le cadre des contrôles d'EAPS.

Axe 1 : Les établissements « signalés »

Afin de garantir la protection des pratiquants dans les EAPS, un suivi doit impérativement être assuré par vos services des établissements :

- ayant fait l'objet d'une mesure administrative de fermeture ou d'une mise en demeure préalable à la fermeture ;
- dans lesquels un éducateur a fait l'objet d'une incapacité ou d'une mesure administrative d'injonction de cesser d'encadrer ou d'interdiction d'encadrer afin de s'assurer du respect de la mesure ;
- dans lesquels un exploitant a fait l'objet d'une notification d'incapacité ou d'une mesure d'interdiction ;
- dans lesquels se sont produits un accident grave ou une situation qui aurait pu présenter des risques graves pour la sécurité ou la santé des personnes ;
- dans lesquels un signalement de violence a été effectué ou une situation de non-dénonciation de faits de violence par un exploitant a été établie.

À ce titre, il est rappelé que toutes les mesures de police administrative et notifications d'incapacités d'exercer doivent être adressées à la direction des sports au titre du pilotage ministériel aux adresses suivantes : mesures-admin-sport@sports.gouv.fr et si-honorabilité@sports.gouv.fr.

Axe 2 : Les nouveaux établissements

Il convient de contrôler de manière prioritaire les EAPS ouverts depuis moins d'un an afin de s'assurer de la mise en conformité de ces établissements à la réglementation et de les accompagner dans la mise en œuvre des stratégies de prévention (dopage, violences sexistes et sexuelles, discriminations, etc.).

Axe 3 : Les sports de nature, dont les sports de montagne, les activités aquatiques, subaquatiques et nautiques

Une attention particulière sera portée notamment sur la période estivale :

- aux baignades d'accès payant ;
- aux activités nautiques pour lesquelles des bateaux à moteur d'encadrement sont utilisés ;
- aux activités subaquatiques ;
- aux activités de pleine nature.

Une attention particulière sera portée sur la période hivernale :

- aux activités de ski en ciblant prioritairement les problématiques liées à la détention de la carte professionnelle.

Axe 4 : Les sports de combat, notamment les arts martiaux mixtes (MMA)

Afin de garantir la santé et la sécurité des pratiquants des sports de combat, et spécifiquement le MMA, il convient pour les services de s'assurer notamment de la bonne application des règles techniques de sécurité (RTS) et du règlement médical édictées pour chaque discipline par la fédération délégataire.

c. Les priorités de contrôle dans le champ des ACM

Les principes directeurs régissant l'organisation des ACM sur votre territoire sont, sous le contrôle et avec l'appui des services de l'État

- la sécurité des participants et des encadrants ;
- le développement d'une offre de loisirs éducatifs de qualité en leur sein.

Les priorités nationales de contrôle et d'évaluation relatives aux ACM sont les suivantes :

Axe 1 : Les accueils dirigés par des directeurs stagiaires

Ces accueils devront être ciblés afin de s'assurer de la connaissance et de l'application de la réglementation par ce personnel en cours de formation. Une attention particulière sera apportée aux accueils dont le directeur est stagiaire pour l'obtention du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Axe 2 : Les accueils proposant des activités physiques ou sportives s'exerçant dans un environnement spécifique

Ces activités font l'objet d'une réglementation particulière fixée par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la jeunesse et des sports du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du Code de l'action sociale et des familles. En fonction des risques encourus et de l'accidentologie constatée, il est demandé de contrôler prioritairement les accueils proposant notamment des activités liées à la baignade, des activités nautiques et celles de ski et activités assimilées.

Axe 3 : Les accueils recevant des mineurs en situation de handicap

Les conditions d'accueil de ce public fragile doivent garantir la santé et la sécurité des participants. Le strict respect des règles relatives à l'encadrement et au suivi sanitaire ainsi que la mise en œuvre, dans le document mentionné à l'article R. 227-25 du CASF, des mesures envisagées pour les mineurs atteints de handicap devront être notamment contrôlés.

Axe 4 : Les accueils ayant fait ou faisant l'objet de plaintes ou de signalements

Les plaintes ou signalements doivent impérativement et prioritairement être pris en compte par le service compétent notamment lorsqu'ils relèvent de faits de violences sexuelles et sexistes. Les contrôles sur place devront être systématiquement menés afin de vérifier les conditions d'accueil des mineurs et le respect de la réglementation.

Axe 5 : Les accueils pour lesquels des injonctions ont été faites

Les injonctions transmises aux organisateurs pour mettre fin aux manquements mentionnés à l'article L. 227-11 du CASF doivent donner lieu à des vérifications opérées sur place lors de contrôles, notamment lorsqu'elles concernent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et la non déclaration de l'accueil ou des personnes concourant à ce dernier.

Axe 6 : Les accueils qui font l'objet d'un signalement au titre de la prévention des dérives sectaires

Une attention particulière sera portée aux accueils qui font l'objet d'un signalement au titre de la prévention des dérives sectaires en lien avec les services du préfet et de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes).

Cette priorisation et le ciblage des visites de contrôle et d'évaluation qu'elle requiert doivent cependant permettre le maintien d'une part de contrôle aléatoire des activités afin de garantir qu'aucun secteur et qu'aucune catégorie d'organismes n'échappe à priori à la politique de contrôle. Tel est le cas, par exemple, des accueils de loisirs périscolaires qui doivent constituer une part significative des contrôles au regard du nombre important de mineurs qui y sont accueillis.

Concernant les organisateurs de séjours conventionnés Pass colo par Vacaf, les visites de contrôle et d'évaluation devront permettre de vérifier, au-delà du respect de la réglementation en vigueur par les organisateurs de ces séjours, l'engagement de ces derniers à accueillir tous les mineurs éligibles sans discrimination (mineurs nés en 2013 et justifiant d'un quotient familial inférieur ou égal à 1500 €) et dans le respect des valeurs de la République.

d. Les priorités de contrôle dans le champ des parcours de formation Bafa et/ou BAFD

La mission de contrôle et d'évaluation concerne l'organisme habilité. Elle a pour objet de s'assurer du respect des conditions (articles 2 et 3 de l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs), des critères (article 5 du même arrêté) et du cahier des charges de l'habilitation annexé à cet arrêté.

L'article 43 de ce texte confie expressément au recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, au préfet, le soin d'organiser, de mettre en œuvre et de piloter la mission de contrôle et d'évaluation des organismes de formation habilités.

La Drajes élabore et met en œuvre un plan régional de contrôle et d'évaluation des organismes de formation habilités. Ce plan intègre une priorisation des contrôles sur les structures nouvellement habilitées, sur celles qui ont fait l'objet d'injonction et sur les organismes dont l'habilitation arrive à échéance. L'annexe 2 de la présente instruction précise les modalités d'exercice de la mission d'évaluation et de contrôle des organismes de formations habilités à dispenser la formation conduisant à la délivrance des Bafa/BAFD.

2. Des contrôles quantifiés

La présente instruction fixe des objectifs quantitatifs en termes de contrôles à réaliser par les services déconcentrés.

a. Les objectifs de contrôle et d'évaluation pour les EAPS

Ces cibles sont fixées au niveau régional. Il appartient à chaque Drajes de ventiler le nombre de contrôles à réaliser par département dans un plan de contrôle régional. S'agissant des activités de montagne (guides de haute montagne, accompagnateurs en moyenne montagne, ski nordique et ski alpin), les services solliciteront les conseils et l'expertise du service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme (SNMESA – vincent.bobo@sports.gouv.fr) chargé d'une mission de coordination nationale.

(...)

b. Les objectifs de contrôle et d'évaluation pour les ACM

Pour l'exercice 2024-2025, l'objectif de contrôle est de tendre vers 10 % des ACM déclarés et autorisés se déroulant dans le département. Ce taux de contrôle est le rapport entre le nombre de contrôles effectués et le nombre d'accueil se déroulant dans le département.

Sont concernés :

- les accueils avec hébergement se déroulant dans le département (séjours de vacances, séjours spécifiques, séjours courts, séjours de cohésion, séjours de vacances dans une famille, activités accessoires aux accueils de loisirs et aux accueils de jeunes) ;
- les accueils sans hébergement se déroulant dans le département (accueils de loisirs péri et extrascolaires, accueils de jeunes) ;
- les accueils de scoutisme se déroulant dans le département.

Afin de faciliter, en fin d'exercice, les remontées d'informations, les données relatives au nombre d'accueils susceptibles d'être contrôlés sont disponibles dans le système d'information relatif aux accueils de mineurs (Siam).

c. Les objectifs de contrôle et d'évaluation dans le champ des parcours de formation Bafa et/ou BAFD

Le plan régional de contrôle et d'évaluation des organismes de formation habilités permet d'inspecter a minima deux organismes de formation (OF) qui disposent d'une habilitation à compétence nationale lorsque ces derniers organisent des sessions sur le territoire régional, et deux organismes de formation qui disposent d'une habilitation à compétence régionale. Lorsque la DRAJES ne dispose d'aucun organisme de formation disposant d'une habilitation à compétence régionale, le plan intègre deux OF nationaux supplémentaires.

III. Les modalités de contrôle et de restitution

1. Les agents chargés de la mission de contrôle d'EAPS et d'évaluation et de contrôle d'ACM

Les agents des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) affectés en SDJES sont chargés des contrôles d'EAPS et d'ACM. Un renfort de 56 ETP a été apporté dans le champ sportif en deux ans.

La charge de travail estimée est comprise entre une demi-journée et une journée en moyenne par contrôle effectué, en fonction des conditions d'accès à la structure et des éventuelles suites administratives données au contrôle (mesures de police administrative ou enquête).

Ces missions font appel à des compétences particulières, acquises dans le cadre de l'expérience professionnelle et grâce à une formation adaptée. Dans ces conditions, elles sont réalisées prioritairement par les inspecteurs de la jeunesse et des sports, les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et les professeurs de sport. Des actions de formation et d'accompagnement seront proposées aux agents chargés des contrôles issus d'autres corps appelés à exercer ces missions.

Il est impératif de mobiliser les moyens humains nécessaires à cette mission prioritaire. Les DRAJES et le SNMESA (pour les quatre disciplines de montagne) interviennent en appui des SDJES selon des modalités définies entre les services sous l'autorité des préfets de département.

Il est rappelé la nécessité de matérialiser chaque action de contrôle et d'évaluation par la rédaction d'un rapport et d'assurer un suivi systématique des suites qui doivent lui être données.

Les évaluations et contrôles des ACM et EAPS sont réalisés, sur place et sur pièces, sur la base :

- d'un entretien approfondi avec le responsable (directeur ou président ou, le cas échéant, une personne désignée par elles) ;
- d'une visite des locaux et lieux d'accueil ou d'activités ;
- d'un examen des documents administratifs;
- pour les ACM, d'un examen des projets éducatif et pédagogique.

Une attention particulière sera portée à la conformité des éducateurs sportifs aux dispositions du code du sport (carte professionnelle et recyclage).

Les Drajes assurent les remontées d'information relatives aux inspections et contrôles réalisés dans la région par l'ensemble des services déconcentrés.

a. Les modalités de restitution des données relatives aux EAPS

Pour l'année scolaire 2024-2025, les bilans des opérations de contrôle seront transmis par chaque Drajes à la direction des sports pour le 30 septembre 2025.

À compter de la date à laquelle EME sera opérationnel et qui fera l'objet d'une communication spécifique, les plans de contrôles régionaux, le pilotage et le suivi des contrôles au niveau départemental, ainsi que les comptes rendus des contrôles devront être directement saisis sur la plateforme informatique EME pour l'année scolaire 2024-2025.

b. Les modalités de restitution des données relatives aux ACM

Pour l'exercice 2024-2025 (du 1er septembre 2024 au 31 août 2025)

Le 15 septembre 2025 au plus tard, les SDJES transmettent aux Drajes un bilan de la mise en œuvre du plan départemental de protection des mineurs en ACM faisant apparaître :

- les problématiques particulières identifiées sur le département en matière de qualité éducative et de sécurité des mineurs ;
- le nombre d'ACM contrôlés ainsi que les suites données par l'administration ;
- les difficultés éventuelles rencontrées pour la mise en œuvre du plan.

Le 30 septembre 2025 au plus tard, Les Drajes et, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les préfets, transmettent à la Djepva (djepva.dir@jeunesse-sports.gouv.fr) les bilans des plans départementaux de protection des mineurs en accueils collectifs sur la base des fiches en annexe 1 de la présente instruction.

Les bilans doivent alimenter la réflexion pour renforcer des actions de prévention, d'information et de communication sur la mission de protection des mineurs ou éclairer les choix opérés en cette matière. Elle s'inscrit de façon plus générale dans le cadre de l'animation régionale assurée par la Drajes qui doit notamment permettre une diffusion des évolutions des cadres juridiques applicables, la mutualisation des outils, la formation continue des agents concernés, la mobilisation et la mutualisation des compétences au profit de la protection du public.

2. Les agents chargés de la mission d'inspection, de contrôle et d'évaluation des organismes de formation préparant à la délivrance des Bafa et/ou BAFD

Cette mission est exercée par des agents de catégorie A, relevant des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports, placés sous l'autorité du Drajes qui peut par ailleurs solliciter le concours des

personnels et des moyens des SDJES, lorsque la session déclarée se déroule sur le département d'affectation.

(...)

Nous vous remercions de nous faire part des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de ces dispositions et de veiller à une forte mobilisation de vos personnels dans le cadre de ces missions prioritaires.

**Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Thibault de Saint Pol**

**Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
La directrice des sports,
Fabienne Bourdais**

Annexe 1 – Mise en œuvre de la mission de protection des mineurs en ACM

Le législateur place sous la protection du représentant de l'État dans le département tout mineur dès son inscription dans un établissement scolaire, accueilli hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, dans le cadre d'un accueil collectif à caractère éducatif (art. L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles [CASF]).

L'objet de la protection des mineurs est de favoriser l'accès de l'enfant à des activités dans le cadre de ses temps de vacances et de loisirs en veillant à ce qu'elles soient adaptées à ses caractéristiques physiologiques et psychologiques, en particulier lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives.

La protection des mineurs est fondée sur :

- l'instauration d'une relation de confiance entre l'organisateur, l'équipe pédagogique, les familles et les enfants accueillis qui doit notamment reposer sur une information claire et précise relative aux conditions d'accueil des enfants, aux activités proposées et aux risques encourus, ainsi qu'aux moyens mis en œuvre pour limiter ces risques et les méthodes pédagogiques utilisées ;
- la définition, par l'organisateur de l'accueil, d'un projet éducatif adapté aux besoins des mineurs accueillis ;
- la déclinaison, par l'équipe d'encadrement, de ce projet éducatif en un projet pédagogique témoignant d'une réflexion approfondie sur les modalités de l'accueil, les activités proposées et le cadre dans lequel vivront les enfants ;
- le respect, par les organisateurs, les équipes pédagogiques et l'ensemble des intervenants (prestataires, personnels techniques, etc.) de normes, qu'elles soient prévues par un texte législatif ou réglementaire, qu'elles soient contractuelles ou qu'elles résultent de pratiques reconnues (par exemple : les « règles de l'art » dans un secteur professionnel ou les règles techniques d'une fédération sportive, etc.).

Sous l'autorité du préfet de département, il appartient aux services départementaux à l'engagement à la jeunesse et aux sports (SDJES) d'assurer cette mission en s'appuyant sur les différents moyens rappelés ci-après.

1. Le contrôle a priori dans le cadre de la procédure de déclaration des ACM

Tout organisateur d'ACM ou exploitant d'un local d'hébergement de mineurs doit faire une déclaration auprès du SDJES de la direction de services départementaux à l'éducation nationale (DSDEN) du département dans lequel il réside ou a son siège.

Ces déclarations sont dématérialisées via le système d'information relatif aux accueils collectifs de mineurs (Siam).

Le représentant de l'État peut ainsi s'opposer à l'organisation d'un accueil ou à l'exploitation de locaux lorsque les conditions dans lesquelles elles sont envisagées présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs (art. L. 227-5 du CASF).

2. La mission de surveillance des ACM

Aux termes de l'article L. 227-9 du CASF, la surveillance de l'accueil collectif, à caractère éducatif, des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, est exercée par des agents placés sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et du représentant de l'État dans le département.

Toute personne exerçant une fonction à quelque titre que ce soit dans un ACM ou exploitant des locaux les accueillant est tenue de fournir aux agents qui exercent cette mission de surveillance tout renseignement leur permettant d'apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'accueil.

2.1 Mission générale de contrôle et d'évaluation

- Nature du contrôle et de l'évaluation

Le contrôle permet de vérifier sur place et sur pièces le respect du cadre réglementaire, notamment des qualifications des intervenants, du taux d'encadrement, des conditions générales d'accueil des mineurs et de la satisfaction aux obligations d'assurance prévues à l'article L. 227-5 du CASF. Il convient de rappeler que ce qui ne fait pas l'objet d'un encadrement réglementaire reste possible dans la mesure où la sécurité physique et morale des mineurs est assurée. Néanmoins, certaines organisations particulières d'accueil peuvent faire l'objet de préconisations de la part des services.

Ce contrôle est réalisé simultanément à une évaluation de la qualité éducative de l'accueil qui porte notamment sur les éléments suivants :

- la bonne adéquation entre le projet éducatif, le projet pédagogique et les activités réellement proposées aux mineurs ;
- l'adaptation du projet aux caractéristiques physiologiques et psychologiques du public accueilli (rythme de vie, niveau d'autonomie, etc.) ;
- la relation avec les familles ou les représentants légaux des mineurs (communication des projets avec notamment des informations sur les activités proposées et les conditions de leur pratique) ;
- le niveau d'implication des enfants au projet (information, choix ou participation des mineurs) ;
- l'adaptation, le cas échéant, des locaux d'hébergement ou du site d'accueil.

- Priorités et objectifs

Sous l'autorité du préfet de département et dans le cadre des priorités régionales, le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) élabore un plan départemental de protection des mineurs en ACM permettant d'identifier :

- les priorités départementales et les objectifs à atteindre en matière de contrôle et d'évaluation ;
- les actions d'information et d'accompagnement prévues pour les organisateurs et les équipes pédagogiques ;
- l'organisation du service adaptée au contexte départemental.

Ce plan résulte à la fois de l'analyse de la qualité de l'offre éducative dans les ACM et de celle des accidents et incidents survenus précédemment. Il s'appuie notamment sur les contrôles et évaluations réalisées par les SDJES ainsi que sur les échanges réguliers avec les organisateurs d'ACM.

Dans le plan départemental annuel de protection des mineurs en ACM, et dans le cadre des priorités fixées par le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes), le Dasen fixe les objectifs à atteindre au plan départemental qui peuvent être de différentes natures selon le type d'accueil :

- pour les accueils sans hébergement, il est recommandé d'opérer un contrôle systématique de l'ensemble des accueils à une fréquence régulière ;
- pour les autres types d'accueils, le plan départemental prévoit un échantillonnage en fonction de la nature des séjours, de l'environnement et de la connaissance qu'ont les services des modes d'organisation.

Pour mémoire un indicateur relatif à l'objectif d'amélioration de la sécurité des mineurs accueillis collectivement à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs est prévu dans le projet annuel de performance (indicateur 3.1 du programme n° 163 jeunesse et vie associative).

- Mobilisation des services

Pour réaliser ces contrôles et évaluations, le Dasen s'appuie principalement sur les inspecteurs de la jeunesse et des sports et les personnels techniques et pédagogiques du service.

L'organisation des ACM est soumise aux dispositions du CASF mais également à un ensemble de réglementations en vigueur applicables à certains accueils en fonction de leurs spécificités : hébergement, transport, alimentation, hygiène, santé, secours, etc.

En conséquence, le Dasen se rapproche, en tant que de besoin, des autres services compétents afin de rechercher la plus grande cohérence possible dans les priorités fixées et d'organiser des contrôles conjoints.

Concomitamment aux vérifications concernant le cadre réglementaire, l'évaluation qui porte sur le mode d'organisation des accueils et les pratiques pédagogiques des équipes d'encadrement, procède au développement et au renforcement du caractère éducatif des accueils.

Elle nécessite de la part de l'agent évaluateur une bonne connaissance des divers modes de fonctionnement des accueils de manière à pouvoir relever les incohérences ou les faiblesses dans la mise en œuvre des projets.

2.2 Compte rendu et suites à donner aux évaluations et contrôles menés

L'agent qui s'est déplacé rend compte formellement de son contrôle et de son évaluation à son supérieur hiérarchique par la production d'un rapport. Sur la base des constats qu'il fait lors du contrôle du respect des dispositions réglementaires et des conclusions de son évaluation de la qualité éducative de l'accueil, l'agent porte une appréciation globale sur l'ACM et la sécurité physique et morale des mineurs accueillis.

S'il l'estime opportun, le Dasen transmet ce compte rendu à l'organisateur de l'ACM assorti, le cas échéant, de demandes de pièces ou d'informations complémentaires. Au vu des conclusions du contrôle et de l'évaluation, il peut proposer au préfet du département de prendre des mesures de police administrative (cf. infra).

- Réalisation d'une fiche d'évaluation et de contrôle d'un ACM

La fiche d'évaluation et de contrôle d'un ACM doit permettre d'orienter et de faciliter les constats et le recueil des informations. Elle est élaborée de manière systématique en référence aux éléments présentés dans cette annexe qui peuvent être complétés au niveau départemental pour adapter la fiche aux caractéristiques des accueils implantés sur le territoire et aux priorités identifiées dans le plan départemental de protection des mineurs.

La fiche doit comporter les informations suivantes :

- identification de l'agent ayant réalisé l'évaluation et le contrôle ;
- identification du responsable de l'accueil rencontré sur place (le directeur ou, en son absence un membre de l'équipe pédagogique désigné comme responsable) ;
- identification de l'organisateur ;
- identification et type de l'accueil.

L'organisation générale d'un ACM est étroitement liée au projet éducatif de l'organisateur et au projet pédagogique élaboré et mis en œuvre par l'équipe pédagogique. Ainsi ces projets communiqués aux représentants légaux des mineurs et aux services de l'État chargés de l'évaluation et du contrôle constituent un élément central permettant d'assurer la protection des mineurs accueillis.

- Grille de questionnement

À partir d'une grille de questionnement, l'agent pourra être amené à formuler des remarques et des conseils de nature à améliorer la qualité éducative de l'accueil et les conditions générales d'hygiène et de sécurité.

- **Projet éducatif** : Le projet a-t-il été élaboré à partir d'un diagnostic et/ou répond-il à des besoins repérés ? S'inscrit-il dans une politique globale de jeunesse conduite dans un territoire ? Est-il évolutif, a-t-il été révisé lors d'une réorientation des objectifs de l'organisateur ?
- **Le projet pédagogique** : Le projet pédagogique est-il en cohérence avec le projet éducatif ? Est-il adapté aux spécificités du public accueilli, notamment à l'âge des mineurs et à leurs éventuelles fragilités ? A-t-il été élaboré en concertations avec les animateurs et/ou les familles et/ou les mineurs ? Les modalités d'accueil répondent-elles aux besoins des familles (horaires, programmes d'activités, restauration, transport, tarifs, informations, etc.) ? Le projet prend-il en compte les potentialités du lieu d'implantation de l'accueil (en termes d'activités, de partenariats, etc.) ? Fait-il l'objet d'une évaluation régulière permettant les réajustements nécessaires ? Comment la fatigue des mineurs est-elle prise en compte ? Comment sont organisés les temps de repos ? Une réflexion sur les rythmes de vie des enfants et des jeunes a-t-elle été conduite ?
- **Activités** : Les activités sont-elles conduites en cohérence avec les projets éducatifs et pédagogiques ? Sont-elles adaptées et contribuent-elles au développement harmonieux des mineurs ? Sont-elles préparées en concertation avec l'équipe d'encadrement de l'accueil lorsqu'elles sont mises en œuvre par des intervenants ne faisant pas partie de cette équipe ? Comment le choix des activités proposées s'opère-t-il pour les mineurs ? La participation est-elle obligatoire ? Les risques sont-ils systématiquement analysés ? Des temps formalisés d'échanges entre les mineurs et les animateurs sont-ils organisés ? Existe-t-il des moments d'évaluation durant lesquels les participants peuvent s'exprimer ?
- **Encadrement** : Le personnel possède-t-il des savoirs comportementaux adaptés (relations aux familles, aux enfants, aux autres acteurs) ? Le personnel apparaît-il impliqué dans un projet commun et peut-il y contribuer ? Les qualifications du personnel sont-elles adaptées aux projets développés et au public accueilli ?
- **Locaux et environnement** : Les locaux permettent-ils l'organisation des temps calmes et le cas échéant de la sieste (notamment pour les moins de 6 ans) ? Les locaux permettent-ils l'organisation des activités par groupe y compris lors d'intempéries ? Les locaux sont-ils organisés pour un maximum de confort (équipements, luminosité, propreté, etc.) ? Existe-t-il des équipements sanitaires adaptés au public ? Le cas échéant, la salle de restauration est-elle adaptée aux mineurs accueillis, est-elle suffisamment grande ? Le cas échéant, les chambres sont-elles confortables et correctement aménagées (rangements, espace entre les couchages, possibilité d'occulter les baies, etc.) ? Les espaces extérieurs sont-ils adaptés et aménagés (présentant des zones ombragées, des zones actives et des zones calmes, etc.) ?

- Moyens matériels et financiers : Les moyens dont dispose l'équipe pédagogique sont-ils de nature à permettre d'atteindre les objectifs annoncés ? Le directeur gère-t-il le budget de manière autonome ? Permettent-ils de disposer de matériel pédagogique varié, suffisant et en bon état ?

3. L'autorité administrative dispose de pouvoirs de police administrative (L. 227-10 et L. 227-11 du CASF)

Le pouvoir de police administrative dont dispose le préfet est de nature à lui permettre d'empêcher l'exposition des mineurs accueillis en ACM à un danger pour leur santé, leur sécurité physique ou morale. À ce titre, le préfet de département peut prendre des mesures d'injonction, de suspension et d'interdiction.

3.1 Injonction (L. 227-11 du CASF)

- À l'encontre de toute personne qui exerce une responsabilité dans un ACM ou d'un exploitant de locaux

Le préfet du département peut adresser une injonction à toute personne qui exerce une responsabilité dans un ACM ou à un exploitant de locaux pour mettre fin :

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 227-5 du CASF (obligation de déclaration, de qualification, de souscription d'un contrat d'assurance, de respect des normes d'hygiène et de sécurité et des conditions d'encadrement) ;
- aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions d'accueil ;
- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif (art. L. 227-4 du CASF) ;
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 133-6 et L. 227-10 du CASF (moralité des intervenants).

- À l'encontre de l'organisateur lorsqu'il s'agit d'une personne morale

Lorsque les conditions d'accueil présentent, ou sont susceptibles de présenter, des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs ou que sont constatés des manquements aux obligations prévues au CASF, le préfet peut adresser à la personne morale qui organise l'accueil les injonctions nécessaires pour prévenir ces risques ou mettre fin à ces manquements.

3.2 Suspension (L. 227-10 du CASF)

En cas d'urgence, le préfet peut prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes dont la participation à un ACM ou à son organisation présenterait des risques pour la santé et la sécurité de mineurs. Cette mesure conservatoire est en principe limitée à 6 mois. Toutefois, dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, elle s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

Après avoir pris une mesure de suspension, le préfet de département apprécie l'opportunité d'ouvrir une enquête administrative en vue de prononcer une interdiction temporaire ou définitive.

3.3 Interdiction (L. 227-10 et L. 227-11 du CASF)

- À l'encontre de toute personne qui pourrait exercer au sein d'un ACM, procédure après avis du CDJSVA

Après avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA), le préfet peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à

un ACM ou à son organisation présenterait des risques pour la santé et la sécurité de mineurs, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils.

- À l'encontre de toute personne qui exerce une responsabilité ou d'un exploitant de locaux, procédure après injonction

À l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le préfet peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux les accueillant, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil ou les exploitants des locaux n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

- À l'encontre de toute personne qui exerce une responsabilité ou d'un exploitant de locaux, procédure d'urgence

En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L. 227-9, le préfet peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule. Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue d'assurer le retour des mineurs dans leur famille.

- À l'encontre de tout organisateur lorsqu'il s'agit d'une personne morale, procédure après injonction

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été mis fin aux dysfonctionnements constatés, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du CDJSVA, prononcer à l'encontre de la personne morale l'interdiction temporaire ou définitive d'organiser l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 du CASF.

4. Constatation d'infraction (police judiciaire)

Une infraction est un comportement actif ou passif prohibé par la loi ou le règlement et passible selon sa gravité d'une peine principale, soit criminelle, soit correctionnelle, soit de police, éventuellement assortie de peines complémentaires ou accessoires ou de mesures de sûreté. Pour mémoire, l'article 40 du code de procédure pénale prévoit que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Par ailleurs, outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires du ministère chargé de la jeunesse et des sports habilités à cet effet par le ministre et ayant prêté serment devant le tribunal judiciaire de leur résidence, peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues à l'article L. 227-8 du CASF :

- le fait de ne pas souscrire la déclaration préalable mentionnée à l'article L. 227-5 du CASF ;
- le fait d'apporter un changement aux conditions d'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 sans avoir souscrit à cette déclaration ;
- le fait de ne pas souscrire aux garanties d'assurance mentionnées à l'article L. 227-5 ;
- le fait de s'opposer de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents mentionnés à l'article L. 227-9 ;
- le fait d'exercer des fonctions à quelque titre que ce soit en vue de l'accueil de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4, ou d'exploiter les locaux accueillant ces mineurs malgré les incapacités prévues à l'article L. 133-6 ;
- le fait de ne pas exécuter les décisions préfectorales prévues aux articles L. 227-5, L. 227-10 et L. 227-11.

Dans les conditions fixées par le CASF, pour l'exercice de leurs missions, ces fonctionnaires peuvent accéder aux locaux, lieux et installations où se déroule l'accueil, demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

5. Information et accompagnement des organisateurs et des équipes pédagogiques

À partir d'une analyse des comptes rendus de contrôle et des évaluations ainsi que des signalements d'événements graves, le Dasen identifie les besoins d'information et d'accompagnement des organisateurs et des équipes pédagogiques, notamment sur les thématiques suivantes :

- réglementation des ACM ;
- obligations des organisateurs et des exploitants de locaux d'hébergement ;
- hygiène et sécurité ;
- élaboration et mise en œuvre du projet éducatif.

En s'appuyant sur l'expertise des personnels du ministère, notamment des inspecteurs et des personnels techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports, la DSDEN (SDJES) organise des actions d'information et d'accompagnement qui peuvent prendre des formes diverses : document diffusé à l'ensemble des organisateurs, mise en ligne d'informations sur internet, réunions d'information, mutualisation des bonnes pratiques, réalisation d'actions de formation ou de sensibilisation sur des thématiques particulières, coordination d'une offre départementale de formation continue des animateurs et directeurs d'ACM, etc.

Ces actions d'information et d'accompagnement sont complémentaires aux missions présentées précédemment et participent pleinement de la mission de protection des mineurs confiée au préfet.

Annexe 3 Charte des intervenants en accueils collectifs de mineurs contre les violences sexuelles et sexistes

Les violences sexuelles et sexistes sont une réalité qui concerne tous les milieux sociaux, toutes les tranches d'âge et de nombreux espaces de vie dont les accueils collectifs de mineurs, encouragés par la persistance des inégalités de sexe et de genre dans la société.

Les faits de violences sexuelles et sexistes portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne, notamment à son intégrité physique et psychologique, et sont répréhensibles et sanctionnés pénalement.

Conscients des enjeux et déterminés à offrir aux mineurs et aux intervenants un environnement garantissant leur bonne santé physique, mentale et sexuelle, les professionnels, volontaires et bénévoles des accueils collectifs de mineurs se mobilisent.

Afin de participer à la lutte contre ces comportements, en tant qu'intervenant au sein d'un accueil collectif de mineur :

1. Je proclame comme valeur première le respect des personnes, de leur intégrité physique et mentale.
2. Je garantis l'égalité de genre au sein des activités que je mets en œuvre.
3. Je veille à maintenir un climat serein au sein du groupe et reste à l'écoute de chacun.
4. J'aborde les questions de vie affective et sexuelle à travers la notion centrale de consentement.
5. Je suis formé à la problématique des violences sexuelles et sexistes, connais leurs différentes formes et sais comment agir dans ma structure.
6. J'exerce la plus grande vigilance vis-à-vis des actes sexistes commis par des adultes sur des mineurs ou des mineurs entre eux, et m'engage à les signaler si nécessaire en respectant les procédures prévues au sein de mon organisation



Campagne de sensibilisation pour lutter contre les violences sexuelles et sexistes dans les colonies de vacances

Publié le 15 juillet 2024



À l'occasion des vacances d'été, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse lance ce lundi 15 juillet, une campagne contre les violences sexuelles et sexistes (VSS) afin de sensibiliser les jeunes s'apprêtant à partir en colonies de vacances et leurs parents.

Les colonies de vacances, mais aussi plus largement, **les centres de loisirs et les accueils périscolaires doivent être des lieux sans violence** pour garantir l'épanouissement des jeunes. C'est pourquoi, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse lance aujourd'hui une **campagne de sensibilisation pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans les accueils collectifs de mineurs (ACM), pour libérer la parole** et rassurer les familles en faisant connaître les dispositifs de contrôle mis en place par les services de l'État pour la protection des mineurs, dont les pierres angulaires sont le **contrôle d'honorabilité** et la **formation des animateurs**.

Pour garantir la qualité de l'encadrement, chaque année, plus de 1 800 000 contrôles sont effectués auprès des animateurs d'accueils collectifs de mineurs. Concrètement, un animateur embauché par une structure pour un séjour début juillet puis par une autre pour un séjour fin août sera ainsi contrôlé deux fois. Les organisateurs ont alors l'obligation de signaler au service territorial de l'État compétent les violences sexuelles ou tout événement susceptible de mettre en danger les mineurs, et ces signalements peuvent donner lieu à une enquête administrative ainsi qu'à une mesure d'interdiction.

Afin de mieux accueillir la parole de l'enfant et savoir réagir en cas de situation de violence, le secteur de l'animation est pleinement engagé dans une démarche de prévention contre les VSS. Ainsi, tout stagiaire inscrit dans une formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et à un diplôme professionnel d'éducation physique et sportive est formé à la prévention des violences sexistes et sexuelles. En complément, le comité de filière animation a publié deux chartes contre les VSS, l'une à destination des organisateurs et l'autre à destination des intervenants.

Cette campagne vise ainsi à mieux faire connaître les dispositifs qui accompagnent le mouvement de libération de la parole ainsi que les numéros d'appel utiles. Elle vient compléter le dispositif mis en œuvre par les services de l'État pour la protection des mineurs et la mobilisation de l'ensemble des acteurs.

La campagne « Parler peut tout changer » / « Ici mon enfant est en sécurité » s'invitera sur les réseaux sociaux tout au long de l'été (du 15 juillet au 31 août) à travers des publications sur Snapchat, Facebook et Instagram. Elle sera déclinée à travers deux kits de communication, à destination des jeunes et des parents, mis à disposition sur le site [Jeunes.Gouv.fr](https://jeunes.gouv.fr).

DOCUMENT 5

Contrôle coordonné d'un séjour de vacances par les services de l'État

Mis à jour le 14/08/2024



L'objectif de l'accompagnement et du contrôle des accueils collectifs de mineurs est de favoriser l'accès des jeunes à des activités éducatives durant les temps de vacances et de loisirs en veillant à ce qu'elles soient adaptées à leurs caractéristiques physiologiques et psychologiques, en particulier lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives.

Dans ce cadre, en vertu du principe de protection des mineurs, tout mineur qui n'est pas avec ses parents est placé sous la surveillance d'une autorité publique. La protection des publics et des mineurs en particulier est la priorité absolue des services de l'État, et notamment du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

La mission de contrôle doit permettre de garantir la qualité éducative des activités proposées ainsi que le respect des dispositions réglementaires relatives à la qualification et à l'effectif de l'encadrement, à l'hygiène, à la sécurité et à l'obligation d'assurance.

Les accueils collectifs de mineurs dans le département

En juillet et août, le département recense un très grand nombre d'accueils collectifs de mineurs (ACM), notamment avec hébergement. Environ 44 800 jeunes sont accueillis dans les Côtes-d'Armor pendant la saison estivale, dont près de 80 % de jeunes costarmoricains (...)

Les contrôles des séjours par le SDJES

Un plan de contrôle des accueils collectifs de mineurs est mis en œuvre chaque année. Y sont associés 9 agents du SDJES. En 2023, 40 structures ont été contrôlées, dont 25 pendant l'été. Ils ont ciblé les accueils de loisirs avec des directeurs stagiaires, ceux qui ont posé un problème l'année passée, les nouveaux accueils, et les camps scouts.

Les visites ont permis de constater des défauts d'affichage des assurances, des défauts de présentation des diplômes ou des copies des carnets de vaccination. Les services observent parfois un défaut d'accompagnement de stagiaires par les organisateurs. Ils rappellent également régulièrement la nécessité d'afficher, à plusieurs endroits du centre, les affiches « 119, enfance en danger ».

Par ailleurs, trois signalements d'événements graves avaient été reçus.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les agents ont contrôlé 35 séjours, dont 28 sur le seul mois de juillet.

Autres activités du SDJES

Outre le contrôle des séjours, le service de l'action éducative du SDJES accompagne les organisateurs :

- pour leurs démarches administratives ;
- sur la technique et la pédagogie des différents sites à la demande des directeurs et des équipes ;
- en les conseillant sur l'organisation et les aspects réglementaires
- pour la réécriture des projets éducatifs.

Le SDJES contrôle également les établissements d'activités physiques et sportives.

Activités du service de sécurité sanitaire des aliments de la DDPP (direction départementale de la protection des populations)

En 2023, le service de sécurité sanitaire des aliments de la DDPP a réalisé 388 inspections d'établissements, dont 60 en restauration collective et 42 en restauration commerciale. Un accueil collectif de mineurs a fait l'objet d'une inspection, suivie d'une mise en demeure, pour une suspicion de TIAC en août 2023. La mise en demeure a été levée quelques jours plus tard.

Par ailleurs, le service a traité 95 alertes de toxi-infection alimentaire collective (TIAC). 13 suspicions ont été retenues dont six en restauration commerciale et trois en restauration scolaire. En dehors des TIAC, le service a traité 81 autres alertes, sur des produits à base de viande, des coquillages, des denrées végétales, ou des produits laitiers, par exemple.

Enfin, l'inspection des abattoirs est une activité permanente du service de sécurité sanitaire des aliments, selon trois priorités : l'hygiène alimentaire, le bien-être animal et la biosécurité. En 2024, 36 alertes, dont 22 suspicions de TIAC, ont été recensées. 108 plaintes et signalements sont parvenus au service de sécurité sanitaire des aliments. 18 ont fait l'objet d'une inspection du service.

Une instruction sur l'utilisation de minibus pour transporter des mineurs dans le cadre d'un accueil collectif

Publié le 8 juillet 2024 par Jean Damien Lesay pour Localtis
Jeunesse, éducation et formation, Transport et mobilité décarbonée

Une instruction pointe les risques de l'utilisation de minibus pour transporter des mineurs dans le cadre d'un accueil collectif. Elle rappelle les règles de sécurité et de prévention à respecter de la part du conducteur mais aussi de l'organisateur.

Alors que des accidents tragiques impliquant des minibus se sont produits ces dernières années dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs (ACM), une instruction parue au bulletin hebdomadaire de l'Éducation nationale du 4 juillet 2024 précise les modalités de recours à ce type de véhicule pour transporter des mineurs dans le cadre d'un accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels et de loisirs.

Le texte définit tout d'abord le minibus comme une voiture particulière pouvant transporter jusqu'à neuf personnes, conducteur compris. Il ne nécessite donc pas de titre de conduite spécifique et peut être conduit avec un permis B. La conduite d'un minibus est dès lors "généralement assurée par un des encadrants" de l'ACM, pointe l'instruction.

Le ministère rappelle ensuite les règles de sécurité à respecter : présence d'un système homologué de retenue pour tout passager âgé de moins de dix-huit ans ou adapté à la morphologie et au poids pour tout enfant de moins de dix ans, interdiction du transport d'un enfant de moins de dix ans sur un siège avant du véhicule, etc.

L'organisateur co responsable en cas d'accident

Sont ensuite énumérées les règles de prévention à recommander aux organisateurs d'ACM, que ce soit dans le cadre de la préparation ou de la réalisation des déplacements en minibus. Puis viennent les recommandations, qui s'adressent tant aux organisateurs qu'aux encadrants, portant sur la sensibilisation aux différents risques pouvant entraîner une baisse du niveau de vigilance du conducteur.

Enfin, l'instruction précise que l'organisateur d'un ACM "pourrait être tenu pour coresponsable en cas d'accident et notamment s'il a laissé s'effectuer un trajet dans des conditions manifestement dangereuses", que ce soit en raison du mauvais état du véhicule ou de circonstances qui rendaient le conducteur inapte à la conduite (emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants, état de fatigue extrême, etc.).

Et alors qu'il appartient à l'organisateur d'un ACM de prendre toutes les mesures nécessaires permettant de garantir la sécurité des mineurs, le texte suggère qu'en cas d'utilisation d'un minibus, un paragraphe spécifiant son utilisation soit intégré au projet pédagogique du séjour.

Plans de prévention des risques dans le sport et les ACM (accueil collectif de mineurs)

Depuis 2018, la DRDJSCS de Normandie (devenue DRAJES le 1er janvier 2021) a mis en place une série de plans de prévention ciblés par discipline et destinés à sécuriser les pratiques sportives. Les premières actions ont porté sur la prévention des accidents de plongée en milieu naturel ainsi que sur les sports de combat et les arts martiaux.

Plus récemment, deux plans de prévention ont vu le jour : l'un sur les accidents liés à la pratique du kite en Normandie et l'autre sur la prévention des noyades dans les établissements d'accès payant, ciblé sur les enjeux de la surveillance constante et exclusive des bassins.

Ces plans s'inscrivent dans une démarche de sensibilisation aux enjeux et de concertation avec l'ensemble des acteurs normands afin de créer un réseau de partenaires permettant de développer les liens opérationnels : diffusion de messages de prévention, retours d'expérience, contrôles conjoints, formations, exercices de simulation.

Plan plongée

En 2018/2019 un plan d'action sur la prévention des risques auprès des clubs de plongée a été élaboré conjointement avec la Ligue de plongée, la préfecture maritime et l'ensemble des services de la chaîne des secours. Une journée régionale de prévention a eu lieu le 24 novembre 2018 qui a donné lieu à un film diffusé à des fins de prévention

Suite à cette journée un exercice de secours (simulation d'un accident de plongée) a été organisé au Havre le 4 juin 2019

Autres exemples d'action dédiée à la plongée sous-marine

Une formation consacrée à « la réglementation et le contrôle d'un club de plongée » a été organisée les 14-15 septembre 2018 dans le cadre du plan d'action régional sur la prévention des accidents de plongée en milieu naturel. Cette formation, destinée aux agents de l'Etat, a été animée par la Direction des Sports, le CROSS Jobourg, le SAMU de coordination médicale maritime du Havre (SCMM) et un agent spécialisé sur cette thématique de la DDCS du Var.

Action de prévention des accidents de plongée

Dans la continuité du plan d'action régional sur les accidents de plongée en milieu naturel et en partenariat avec la Ligue des Pays Normands, une journée de prévention a été réalisée le 24 novembre 2018 à Houlgate à destination des clubs de plongée normands. Cette journée a rassemblé 125 participants et de nombreux intervenants tels que la Préfecture maritime, la Direction des Sports, le CROSS Jobourg, le SCMM du Havre, les comités départementaux de plongée, les DDCS de Normandie. Un film de prévention a été élaboré afin qu'il soit diffusé le plus largement possible.

Outre une prise de conscience forte sur les facteurs de risques, un réseau normand de professionnels s'est constitué et poursuit des actions destinées à sécuriser davantage ces pratiques sportives.

Plan Kite

En partenariat avec le service départemental du Calvados (SDJES 14), le Pôle « protection des personnes, prévention des risques » a initié un plan de sécurisation régional de la pratique du Kite, avec le soutien du Ministère des sports. Ce plan d'action se décline en plusieurs axes :

- Réalisation d'un diagnostic régional sur les facteurs de risques accidentogènes du kite sur la zone littorale normande. L'étude qui a été confiée à la Ligue de voile de Normandie prend également en compte les interactions entre usagers de loisirs nautiques en analysant les accidents et presque accidents et en caractérisant l'accidentologie à travers le type de matériel, de pratique (encadrée/non encadrée, etc.), le profil des pratiquants, la période de l'année, le vent (force, orientation), la zone littorale concernée et ses caractéristiques.
- Élaboration d'une formation sur « le contrôle de l'activité kite » en tant qu'APS (activité de pratique sportive) soumis au code du sport. Cette formation à destination des agents des DDSCS en charge du contrôle de l'activité a eu lieu les 3 et 4 octobre 2019.
- Organisation d'une journée régionale «Le kite en Normandie», qui, en raison du contexte de crise sanitaire liée au COVID 19 s'est faite en webinaire (les lundis 12 octobre et 2 novembre 2020) intitulé : « Le Kite en Normandie, pratiquants, professionnels, élus : tous concernés ! ». Filmés en ligne et en cours de montage, ces webinaires ont donné lieu à un film destiné à être diffusé largement.
- Réalisation d'un guide de contrôle de l'activité kite (assorti d'une grille d'auto contrôle) et d'un livret 4 pages qui reprend la synthèse de l'étude portant sur "Le kite en Normandie". Ces outils ont vocation à faire l'objet d'une diffusion en Normandie à des fins de prévention.
- La création d'un autocollant-vignette tiré à 1500 exemplaires pour le marquage et l'identification du matériel conformément à la réglementation en vigueur depuis le 1er juin 2019 et diffusé au « réseau kite » normand.

Plan baignade

La DRAJES, avec le soutien du Ministère des sports, a également initié un plan baignade en lien avec le plan national d'aisance aquatique et le plan « J'apprends à nager » décliné ainsi :

- Une action sur les enjeux de la surveillance de la baignade en piscine d'accès payant à travers un webinaire en deux parties (13 juin 2020 et 9 novembre 2020) sur le thème : « MNS , BNSSA , exploitants, élus, un webinaire conçu pour vous ! La surveillance en baignade d'accès payant : enjeux techniques et réglementaires ».

Pascal LEBIHAIN, maître de conférences à la faculté des sports de Poitiers a présenté un travail réalisé à partir d'un échantillon de situations d'observation dans plusieurs piscines du territoire et à travers des situations concrètes montrant l'importance d'une organisation davantage maîtrisée de la surveillance dans les piscines d'accès payant.

Un temps de travail en ateliers (trois groupes par catégories de personnels), regroupant les participants MNS, directeurs/chefs de bassin, ont pu faire part de leur expérience.

À travers cette action, 3 objectifs principaux sont poursuivis :

- 1/ Réunir les exploitants, les chefs de bassin, les MNS et les élus locaux autour de la notion de la surveillance constante et de sa mise en œuvre constatée sur le terrain ;
- 2/ Les fédérer autour d'enjeux partagés et compris de tous ;
- 3/ Donner des outils de réflexion.

Ce webinaire a été réalisé en collaboration avec le service départemental du Calvados et l'appui technique du CREPS de Dijon. Un enregistrement de la séance sera également prochainement disponible.

- Dans la poursuite de ce cycle consacré à la surveillance de la baignade, une journée technique à caractère régional programmée le 24 juin 2021 au Centre Sportif Normand d'Houlgate (Calvados) sur le thème « Les incontournables de la baignade en ACM : un équilibre entre enjeux éducatifs et réglementation ».

En partenariat avec Caen la Mer, l'UFCV de Normandie, le CPIE Vallée de l'Orne et la direction des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), a réuni une soixantaine de participants lors de la journée technique « les incontournables de la baignade en accueil collectif de mineurs (ACM), un équilibre entre enjeux éducatifs et réglementation » organisée le 24 juin 2021 au centre sportif de Normandie.

Proposée par le pôle protection des personnes et prévention des risques, piloté par Patrick PAGATELE, inspecteur de la jeunesse et des sports à la DRAJES, cette action organisée dans les règles sanitaires en vigueur, avait pour but de sensibiliser l'ensemble des acteurs exerçant dans le champ ACM à la question de la baignade (risque, prévention des accidents, bonnes pratiques,...). La journée s'est déroulée en deux temps avec une première partie sur « les aspects réglementaires liés à la mise en place d'un projet baignade » en intervention plénière le matin, puis une seconde partie en format ateliers sur la « construction d'un projet autour des activités et du milieu aquatique »

Sylvie MOUYON-PORTE déléguée régionale académique de la DRAJES a ouvert la journée. Emmanuel BECKER, adjoint au responsable du pôle protection des personnes et prévention des risques, animait cette rencontre.

Cette action, dédiée aux professionnels du secteurs, organisateurs d'ACM et directeurs de piscines, relève d'une démarche de sensibilisation aux enjeux et de concertation entreprise avec l'ensemble des acteurs normands afin de créer un réseau de partenaires permettant de développer les liens opérationnels : diffusion de messages de prévention, retours d'expérience, contrôles conjoints, formations, exercices de simulation...

DOCUMENT 8



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hautes-Pyrénées

Site internet Académie de Toulouse - DDEN Hautes Pyrénées

Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants Conséquences sur le contrôle de l'honorabilité dans les accueils collectifs de mineurs (ACM)

L'article L133-6 du code de l'action sociale et de familles qui régit le régime des incapacités d'exercer en ACM a été modifié par la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

Ce qui change:

1) Elle renforce le contrôle des antécédents judiciaires de tous les professionnels et bénévoles, permanents ou occasionnels intervenant auprès des mineurs. Aussi, en plus de l'équipe habituelle d'encadrement, tout intervenant et plus largement toute personne mise en présence d'enfants doivent être inscrits sur la fiche complémentaire de l'accueil.

2) La loi élargit la liste des infractions emportant incapacité quelle que soit la durée de la peine sans qu'il soit besoin d'une condamnation définitive à une peine supérieure à deux mois d'emprisonnement sans sursis. Sont concernées notamment les atteintes à la vie de la personne, les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne, la mise en danger de la personne ainsi que les atteintes aux libertés et à la dignité de la personne .

3) Elle introduit également une modification de la durée de la peine entraînant pour certaines condamnations une incapacité d'exercice. L'incapacité s'applique désormais en cas de condamnation définitive à une peine supérieure à deux mois d'emprisonnement sans sursis pour certains délits et non plus à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis.

4) Ont été intégrées aux infractions emportant incapacité d'exercice dans les ACM de nouvelles infractions notamment les crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique. Les infractions relatives aux actes terroristes, les atteintes à la défense nationale, la trahison et l'espionnage font désormais partie de la liste de celles rendant incapable d'exercer dans les ACM.

5) Il prévoit enfin que, par dérogation à l'article 133-16 du code pénal, les incapacités qu'il mentionne sont applicables en cas de condamnation définitive figurant au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes même si cette condamnation n'est plus inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Le régime d'incapacité est donc applicable quand bien même la condamnation définitive ne figurerait qu'au seul FIJAIS et ne serait pas mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée.

Les obligations de l'organisateur

Déclarer toutes les personnes qui font partie des effectifs d'encadrement doivent figurer sur la « fiche unique » de l'accueil. Cette saisie est obligatoire.

La fiche est à mettre à jour au fur et à mesure des recrutements et/ou interventions. Elle permet notamment de vérifier que les encadrants ne font pas l'objet : 1/ d'une incapacité pénale (L. 133-6 du CASF) qui les empêche d'exercer quelque fonction que ce soit auprès des mineurs: demande de bulletin n°2 ; 2/ ou d'une mesure administrative préfectorale d'interdiction ou de suspension (L. 227-10 du CASF) par vérification à partir du lien « CADRES INTERDITS » de l'application TAM.

Il appartient à l'organisateur de saisir rigoureusement les identités de l'équipe d'encadrement et rectifier sans délai les erreurs de saisie. Dans le cas contraire, une mention s'affiche sur TAM (partie droite de l'écran d'accueil, au-dessus de l'indication « cadres interdits »). Les intervenants non identifiables sont dits « AIA » (Aucune Identité Applicable). Une obligation de discrétion est de rigueur, s'agissant d'informations nominatives.

Le contrôle de l'honorabilité par le SDJES

Le contrôle est assuré par l'interrogation automatique via le système informatique de gestion des accueils de mineurs (SIAM) du bulletin n° 2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV), avant l'exercice des fonctions de la personne et à intervalles réguliers lors de cet exercice, à partir des données saisies sur les fiches complémentaires. Seuls les personnels de l'Etat habilités par le ministère de la justice peuvent consulter le FIJAIS. En cas de doute sérieux sur un encadrant, vous avez la possibilité de nous solliciter pour procéder à une interrogation. Ces recours doivent rester l'exception. En cas de crime ou délit entraînant une incapacité, le SDJES notifie par courrier recommandé la personne de son incapacité à être en contact des mineurs en ACM et en informe également immédiatement l'organisateur.

B2, FIJAIS et incapacité

Bulletin n°2 du casier judiciaire: Une demande de bulletin n°2 est déclenchée automatiquement après la saisie sur SIAM de chaque intervenant de l'équipe d'encadrement.

FIJAIS: Le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes créé par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, recense les personnes majeures ou mineures condamnées pour certaines infractions sexuelles ou violentes(...). L'interrogation du Fijais est systématique pour chaque personne faisant partie de l'équipe d'encadrement déclarée d'un accueil de mineurs.

Le contrôle B2 et FIJAIS permettent de vérifier qu'un encadrant remplit les conditions d'honorabilité prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Le régime d'incapacité: Toute personne ayant été condamnée définitivement pour tout crime ou pour certains délits (liste fixée par l'article L 133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ne peut exercer dans un accueil collectif de mineurs.

Guide ministériel - DJEPVA

Accueillir un enfant ou un adolescent en situation de handicap en ACM

L'ESSENTIEL à retenir pour réussir un projet partagé

Recommandations à l'attention des organisateurs d'ACM et leurs équipes d'animation

Qu'est-ce qu'une situation de handicap ? (Art. L114 du Code de l'action sociale et des familles)

« Toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement en raison d'une altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

1. Qu'est-ce que l'inclusion en ACM d'un mineur en situation de handicap ?

Tout mineur doit pouvoir s'inscrire dans un ACM organisé sur le territoire. La démarche inclusive consiste à accueillir tous les mineurs, qu'ils soient en situation de handicap ou non. L'objectif est de permettre aux mineurs en situation de handicap de vivre une expérience commune avec leurs pairs et l'équipe d'animation qui dans un même temps bénéficient d'une sensibilisation au handicap et à la différence. C'est un temps d'apprentissage à la citoyenneté pour tous.

Un projet d'accueil réussi est un projet partagé - Il s'appuie sur les besoins et attentes spécifiques du mineur en situation de handicap et le dialogue avec ses responsables légaux ; - Il est pris en compte dans le projet éducatif de l'organisateur ; - Il est porté par l'ensemble de l'équipe d'animation dans le cadre du projet pédagogique ; - Il bénéficie du soutien des institutions, des collectivités et associations partenaires. Pour en savoir plus : le guide Recommandations pour l'accueil des mineurs en situation de handicap en ACM a été réalisé à l'attention des organisateurs d'ACM et de leurs équipes d'animation. 2. Articles R227-23 R227-26 du CASF. 3. Cf. Question 9 du dépliant.

2. Existe-t-il une réglementation spécifique pour l'accueil des mineurs en situation de handicap en ACM?

Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) fixe un cadre général pour l'accueil de tous les mineurs qu'ils soient ou non en situation de handicap et la prise en compte de cette inclusion dans le projet éducatif de l'organisateur. « Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil. Le projet pédagogique précise les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps. Il doit être communiqué avant l'accueil aux représentants légaux des mineurs ».

3. Comment se prépare l'accueil ?

- D'abord par le contact entre l'équipe, le mineur et ses responsables légaux.

Lors de l'inscription, comme pour les autres mineurs, les responsables légaux sont tenus d'informer la direction de problèmes de santé ou d'incapacités que peut rencontrer le mineur.

À cette occasion, il est conseillé d'établir un contact personnalisé avec le mineur et ses responsables légaux, de les rencontrer si possible, afin de pouvoir disposer du maximum d'informations pour accueillir au mieux le mineur et faire connaissance avec lui.

S'il en existe un dans votre département, le pôle ressources handicap peut accompagner ce premier temps. Ce temps de dialogue et d'échange d'informations, utiles au bien-être du mineur et au bon déroulement de l'accueil, est un moment clef au cours duquel peuvent être abordés :

- ses besoins spécifiques sur le plan de sa santé, son niveau d'autonomie, ses particularités de fonctionnement et de communication, et également ses attentes et centres d'intérêts ;
- les consignes (sous contrôle médical) pour la conduite à adopter en cas d'urgence, problématiques particulières, difficultés ou contrariétés du mineur ;
- les modalités de mise en place de l'accueil par l'équipe en prévoyant des étapes différenciées dans le temps selon le degré d'adaptation et de handicap.

Il est conseillé de rédiger ensemble un document écrit qui le cas échéant peut faire référence au PAI/PPS (projet d'accueil individualisé/projet personnalisé de scolarisation). La confidentialité des éléments fournis doit être respectée par toute personne en ayant eu connaissance (direction, personne chargée du suivi sanitaire, animateur référent ou éducateur spécialisé le cas échéant). Les autres membres de l'équipe n'ont pas accès au dossier du mineur.

- Ensuite par un échange entre la direction directeur et l'équipe d'animation.

C'est un temps de préparation qui permet de sensibiliser l'équipe aux pratiques et habitudes de vie quotidienne du mineur et de bien identifier ses capacités relationnelles, son degré d'autonomie et ses centres d'intérêt, afin de préparer les modalités d'accueil, les activités et l'aménagement de l'espace si nécessaire. L'équipe commence à mettre en place des pratiques pédagogiques adaptées.

4. Quelles recommandations pour le déroulement de l'accueil ?

L'organisation de la vie quotidienne du groupe Selon le souhait du mineur en situation de handicap, la direction et l'équipe d'animation peuvent sensibiliser le groupe à son arrivée lorsque le groupe est déjà constitué. En séjour de vacances, lors de la présentation des mineurs, il peut être fait état de la situation particulière du mineur avec son accord.

Au fur et à mesure du déroulé, et selon le type de difficultés rencontrées, la direction et l'équipe d'animation aménagent si besoin les modalités de la vie quotidienne du groupe et adaptent les pratiques. Le mineur est impliqué à chaque activité et étape de l'accueil Comme les autres mineurs, il a des centres d'intérêt et désirs d'activité et il faut être vigilant à ce qu'il puisse, comme les autres, les exprimer, les partager et les vivre.

S'il est important de rester à l'écoute de ses besoins et demandes, et de lui apporter l'accompagnement nécessaire, il convient en revanche de ne pas le « surprotéger ». Le contact entre le mineur et ses responsables légaux, et entre l'équipe et ses responsables légaux est garanti. Il est important de garantir le contact entre le mineur et ses responsables légaux de façon adaptée selon l'âge, les besoins et demandes exprimés. Il convient également de maintenir le dialogue avec les responsables légaux, qui peuvent avoir besoin d'exprimer leur appréhension ou inquiétude.

5. Comment organiser l'équipe d'animation ?

Quelle que soit l'organisation choisie, l'accompagnement du mineur relève de la responsabilité de toute l'équipe sensibilisée à l'accueil d'un public mixte, ce qui correspond aux principes éducatifs et pédagogiques des ACM. Les mineurs en situation de handicap ne nécessitent pas toujours un accompagnement spécifique ou personnalisé.

La qualité de leur accueil dépend pour partie du savoir-faire, de la motivation, de la formation des encadrants et de la sensibilisation faite auprès des autres mineurs. Les compétences attendues des encadrants sont avant tout de la bienveillance et de l'écoute. Ainsi, sans être spécialiste du handicap, chacun peut contribuer à la réussite de cet accueil avec des moyens adaptés, du bon sens et de l'organisation.

En fonction de la situation générale, du contexte organisationnel, de la nature du handicap, des compétences de l'équipe d'animation et des besoins du mineur, la présence d'une personne référente peut s'avérer nécessaire. Membre de l'équipe d'animation, donc responsable par ailleurs d'un groupe de mineurs, cette personne a également pour fonction de favoriser l'accueil inclusif du mineur : faciliter sa vie quotidienne, veiller à son bien-être et faire respecter son intimité et son intégrité, selon les temps collectifs ou plus individuels de la journée. Par ailleurs, de nombreux organisateurs préconisent de renforcer en nombre l'équipe d'animation au-delà du taux réglementaire. Le renfort permet ainsi une meilleure prise en charge du mineur par l'ensemble de l'équipe.

6. Dans quel cas recourir à un accompagnement plus individualisé ?

En fonction des besoins du mineur, de sa situation de handicap et des capacités d'aménagement de l'organisateur, cet accompagnement peut s'avérer nécessaire.

Dans ce cas, l'équipe d'animation peut s'appuyer sur un animateur de sport adapté, un traducteur LSF (langue des signes française), un éducateur spécialisé, un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), etc., selon des modalités adaptées. Il faut alors s'assurer que cette personne soit pleinement intégrée au travail de l'équipe pédagogique et ne risque pas de faire écran entre le mineur et les autres personnes, allant à l'encontre des objectifs d'inclusion. Accompagnement des mineurs en situation de handicap

L'accompagnement du mineur dans ses activités périscolaires et extrascolaires « n'est pas systématique et ne doit pas être la condition de son accueil mais être sollicité uniquement lorsque les dispositifs d'accessibilité, y compris au moyen d'aménagements raisonnables, ne répondent pas à ses besoins particuliers ».

La CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) émanant de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) peut également recommander l'accompagnement par une aide humaine dont la prise en charge financière est du ressort de la collectivité.

7. Existe-t-il des formations pour les équipes de direction et d'animation ?

Les formations aux BAFA/BAFD et à certains diplômes professionnels permettant d'encadrer et/ou diriger en ACM comprennent des modules de sensibilisation ou temps de formation ayant trait aux situations de handicap. Une formation en amont des équipes est vivement conseillée. Des modules de sensibilisation peuvent être organisés par les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), les collectivités et les associations partenaires. Se renseigner auprès du Pôle de ressources handicap ou du SDJES.

8. Quels sont les financements existants ?

Les caisses d'allocations familiales (CAF) peuvent proposer aux organisateurs des financements destinés aux ACM dans le cadre du Fond « publics et territoires » et certaines d'entre elles proposent aux familles des aides complémentaires aux loisirs et au vacances bonifiées quand il s'agit d'un mineur en situation de handicap (Caf.fr ou Vacaf.org).

Où se renseigner encore :

- pour les organisateurs : conseil départemental, collectivités locales.
- pour les familles : MDPH, ANCV (Agence nationale pour les chèques-vacances), MSA (Mutualité sociale agricole), CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie), mairies, conseil départemental (aide au transport pour l'accès aux activités périscolaires entre autres).

9. Qu'est-ce qu'un pôle de ressources handicap ?

Ils assurent gratuitement une mission d'accueil, d'information, d'orientation accompagnée et d'appui en direction :

- des familles qu'ils accompagnent jusqu'à l'effectivité de la réponse d'accueil en ACM (mais aussi tout autre structure d'accueil de droit commun : crèches, haltes-garderies, Relais assistantes maternelles, centres sociaux...);
- des organisateurs d'ACM sous forme d'actions de sensibilisation et d'appui au développement de projets d'accueil inclusifs. Ils animent au sein du territoire un réseau d'acteurs et facilitent les liens vers les lieux et personnes ressources en matière de handicap (les MDPH, les agences régionales de santé (ARS) et plateformes du secteur médico-social, et les associations).

En grande partie financés par les CAF, on les retrouve sous différentes appellations : pôle ressources handicap, espace ou réseau, relais loisirs handicap, etc. Pour la plupart ils mobilisent des acteurs institutionnels (CAF, SDJES, Agence régionale de Santé, conseil départemental, mutualité sociale agricole (MSA), MDPH, etc.), des fédérations de jeunesse et éducation populaire, des organisateurs d'ACM, des associations de parents et gestionnaires d'établissements médico sociaux. Se renseigner auprès de la CAF ou du SDJES de la DSDEN (direction des services départementaux de l'Éducation nationale).

10. Qu'est-ce qu'un référent loisirs handicap ?

S'il existe dans votre commune, il joue un rôle d'interface entre les différents acteurs (familles, ACM, associations sportives, pouvoirs publics, etc.). Se renseigner auprès de la mairie.

Votre interlocuteur privilégié : SDJES de la DSDEN auprès duquel l'accueil doit être déclaré. Sur de nombreux départements et depuis plusieurs années des partenariats existent entre des associations, essentiellement agréées de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) et les pouvoirs publics.

La direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) remercie les contributeurs suivants : Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), Confédération de la Jeunesse au Plein Air (JPA) Éclaireuses et Éclaireurs de France (EEDF), Fédération Générale des PEP (FG PEP), Fédération Nationale des Francas, Mairie de Meudon, Scouts et Guides de France (SGDF) et le bureau de l'école inclusive de la direction générale de de l'enseignement scolaire (DGESCO).

DOCUMENT 10



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Jeunesse,
de l'Éducation populaire
et de la Vie associative

De : DJEPVA - direction <djepva.dir@jeunesse-sports.gouv.fr>

Date: mer. 10 août 2022 à 11:27

Subject: URGENT : Episode caniculaire

Mesdames, Messieurs,

Un épisode de fortes chaleurs d'intensité moindre que ceux de juin et juillet derniers mais plus durable à l'échelle du territoire national se poursuit pour la semaine à venir.

La Charente (16), la Charente-Maritime (17), la Dordogne (24), le Gard (30), la Haute-Garonne (31), le Gers (32), la Gironde (33), les Landes (40), la Loire-Atlantique (44), le Lot (46), le Lot-et-Garonne (47), les Pyrénées-Atlantiques (64), les Hautes-Pyrénées (65), les Deux-Sèvres (79), le Tarn (81), le Tarn-et-Garonne (82), le Vaucluse (84) et la Vendée (85) sont désormais placés en vigilance orange canicule.

Pour les jours suivants, ces fortes chaleurs vont continuer à s'étendre vers l'ouest mais s'atténuer sur le Sud-Est. Le nouvel épisode de canicule qui démarre par le Sud-Ouest du pays devrait s'étendre progressivement vers l'ouest et le nord. Les températures les plus élevées seront localement de l'ordre de 39 à 40°C sur le Sud-Ouest, en milieu de semaine. Les températures commenceront à baisser par l'ouest en fin de semaine.

Dans ce contexte, je vous demande à nouveau d'être extrêmement vigilants et d'appliquer les principales recommandations en cas de fortes chaleurs qui sont accessibles sur le site internet du Ministère chargé de la santé (<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/canicule>).

Je vous demande enfin de signaler sans délai au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la direction départementale des services de l'éducation nationale concernée tout événement grave lié à la chaleur survenu dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs.

Les SDJES se tiennent à la disposition de vos équipes pour tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Je sais pouvoir compter sur votre professionnalisme et celui de vos équipes afin de gérer au mieux cet épisode de chaleur extrême.

Sincèrement,

Emmanuelle PERES - Directrice de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

Fiche opérationnelle du Guide ORSEC (extrait)

FICHE O2/H LES RESPONSABLES DE STRUCTURES D'ACCUEILS DE MINEURS DONT DE LA PETITE ENFANCE

D'une manière générale, dans les établissements d'accueil d'enfants et les établissements et structures de la petite enfance, il est nécessaire de vérifier en amont si un aménagement spécifique d'une pièce plus fraîche est envisageable, et si les dispositifs et les matériels (stores, volets, systèmes de rafraîchissement, réfrigérateur, congélateur...) fonctionnent. . D'autre part, il est également nécessaire de vérifier que les professionnels sont sensibilisés aux mesures de prévention et à la détection des signes cliniques d'alerte d'une exposition à la chaleur. Les établissements concernés sont notamment les suivants : les structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, les centres maternels et les accueils collectifs de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles (avec ou sans hébergement).

Les principales missions sont les suivantes :

EN PRÉPARATION

- ✓ **Veiller** à l'élaboration et l'actualisation d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur ;
- ✓ **Désigner** un responsable de la préparation et de la gestion.

La préparation des établissements passe par l'adaptation architecturale et matérielle ainsi que par l'adaptation de l'organisation et de fonctionnement des établissements :

Architecture et matériels

- ✓ **Vérifier** le fonctionnement des stores, des volets, du système de rafraîchissement ou de climatisation ou en prévoir l'installation ;
- ✓ **S'assurer** de disposer du matériel nécessaire à la protection des enfants vis-à-vis de la chaleur (brumisateurs, ventilateurs¹ notamment) ;
- ✓ **Vérifier** la fonctionnalité du réseau d'adduction d'eau potable et le fonctionnement des douches.

- ✓ **Disposer** d'un moyen de vérification du confort thermique à l'intérieur des locaux et dans les différentes pièces de vie (repos, activités, toilettes) ; disposer d'au moins un thermomètre par salle ;
- ✓ **Disposer** d'une pièce rafraîchie ;
- ✓ **S'assurer** du bon fonctionnement du réfrigérateur et du congélateur.

Organisation et fonctionnement

- ✓ **Sensibiliser** les professionnels au contact des jeunes enfants aux risques encourus lors d'une vague de chaleur, au repérage des troubles pouvant survenir, aux mesures de prévention et de signalement à mettre en œuvre ;
- ✓ **Adapter** les activités et des sorties (les horaires aux températures les plus fraîches et privilégier les lieux ombragés, rafraichis) ;
- ✓ **Veiller** à la préparation de l'approvisionnement en eau et le renforcement de la distribution ;

- ✓ **Veiller** aux conditions de stockage des aliments et au respect de la chaîne du froid.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE

- ✓ **Consulter** régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

EN SITUATION DE GESTION

- ✓ **Protéger** les façades, les fenêtres exposées au soleil : fermer les volets, stores, rendre les surfaces opaques ou réfléchissantes) ;
- ✓ **Fermer** les volets et les rideaux des façades les plus exposées au soleil durant toute la journée (notamment si la température extérieure est supérieure à la température intérieure) ;
- ✓ **Vérifier** la température des pièces et avoir une solution de repli dans un endroit plus frais ;
- ✓ **Mettre** à l'ombre des enfants - éviter les expositions prolongées au soleil.
- ✓ **Adapter** les activités et des sorties à l'extérieur (les horaires aux températures les plus fraîches) et privilégier les lieux ombragés, rafraichis ;
- ✓ **Adapter** les activités (baignoires, jeux d'eau, pataugeoires, etc.) ;
- ✓ **Limiter / interdire** les efforts intenses, les activités sportives ;
- ✓ **Rafraichir** les enfants et les nourrissons :
 - utilisation de brumisateurs, protection du corps par des vêtements clairs pour éviter l'exposition solaire directe de la peau et du cuir chevelu ;
- ✓ **Application** de crèmes solaires ;
- ✓ **Arroser** les cours ou les préaux ;
- ✓ **Mettre** en dortoirs climatisés les enfants en bas âge ;

- ✓ **Inciter** les enfants à boire régulièrement (toute les heures), au verre, au biberon ;

- ✓ **Adapter** les menus, privilégier les fruits frais (pastèques, melon, fraises, pêches) ou en compotes, et les légumes verts (courgettes et concombres), proposer des yaourts ou fromages blancs sauf contre-indication ;

- ✓ **Sensibiliser** les parents le soir lorsqu'ils viennent chercher leurs enfants.

LEVÉE D'ALERTE

- ✓ **Réceptionner** l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuse auprès de ses services ;

- ✓ **Établir** une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmettre à la DSDEN.

RETEX

- ✓ **Procéder** à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion interne des vagues de chaleur.

ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Réglementation et Conseils des SDJES de la région Centre Val de Loire

site internet

Numérique Conseils et bonnes pratiques

Quel que soit l'intérêt personnel que l'on peut avoir pour le numérique, quelle que soit sa propre pratique et ses propres usages, il semble difficile pour les professionnels de l'enfance et de la jeunesse aujourd'hui de penser leur activité sans intégrer la dimension du numérique et sans prendre la pleine mesure des enjeux forts qui se jouent aujourd'hui d'un point de vue éducatif : risques d'aliénation, nécessité d'éveiller l'esprit critique et d'accompagner l'émancipation des mineurs, de les éclairer sur leurs choix en matière d'applications et de services numériques, richesse des outils numériques pour créer, s'exprimer, mais aussi nécessité de pouvoir s'approprier les outils, les détourner, les recréer, comprendre comment ils sont conçus... Comme pour tout ce que vous êtes amenés à proposer aux mineurs accueillis dans vos structures, il nous semble très important d'interroger les choix que vous pouvez faire en équipe, afin de vous assurer que les usages numériques acceptés, induits, promus dans vos accueils, soient bien en accord avec les valeurs éducatives que vous portez.

Si les dérives, les dangers d'internet et des réseaux sociaux sont souvent mis en avant, le numérique constitue aussi un levier pour les structures d'accueil de loisirs, de par ses dimensions créatives, collaboratives, citoyennes, et de par l'ouverture tant sur le territoire "géographique" environnant la structure d'accueil, que sur des territoires imaginaires d'une grande richesse.

Les espaces éducatifs créés dans les accueils collectifs de mineurs constituent autant d'opportunités pour les animateurs pour transmettre aux mineurs des valeurs éducatives et le socle de connaissances nécessaires pour leur permettre de devenir pleinement acteurs de leur vie. Or, comment aujourd'hui construire son identité sans intégrer le volet numérique de son identité ? Comment développer ses capacités sans se laisser noyer par le divertissement accessible en permanence et développer ses capacités créatrices, mener des projets où l'on va se construire, tout seul ou avec d'autres ? Comment développer son esprit critique quand plus que jamais, les risques de détournement de l'information et de manipulation sont de plus en plus difficiles à repérer et à déconstruire. Dans vos accueils, vous avez la possibilité d'ouvrir les enfants vers des aspects de la culture numérique qu'ils ne connaissent pas forcément, de leur proposer des ressources et des contenus que vous aurez choisis, et vous pouvez aussi vous appuyer sur leurs compétences !

Des idées et des fiches pédagogiques "clé en main" sur movilab.org // Sélection de ressources sur les [logiciels libres](#) // Sélection de ressources sur les enjeux du numérique plutôt pour les animateurs en [accueils de loisirs enfants](#), et sélection plutôt ciblée pour les animateurs en [accueils ados et accueils jeunes](#)

Le Point Colonie de vacances : des blessés et un arrêté de fermeture

Publié le 19/08/2013 à 20h43, mis à jour le 20/08/2013 à 06h40

Le centre situé dans les Côtes-d'Armor a fait l'objet d'un arrêté de fermeture mercredi pour "mise en danger de la sécurité physique et morale" des jeunes.

Quatre adolescents à l'hôpital, d'autres en "rébellion" et des gendarmes forcés d'intervenir : la préfecture des Côtes-d'Armor a pris la décision exceptionnelle de fermer une colonie "Vacances éducatives" où des jeunes étaient livrés à eux-mêmes faute d'encadrement suffisant, malgré le coût élevé du séjour. Cinq jours après l'ordre de fermeture, 50 adolescents se trouvaient encore lundi à la mi-journée dans le centre de vacances situé à l'extérieur de la commune rurale de Pommerit-Jaudy, ont indiqué les autorités locales, disant espérer que tous soient évacués mardi matin au plus tard.

Le centre géré par la société X a fait l'objet d'un arrêté de fermeture mercredi de la part de la préfecture des Côtes-d'Armor pour "mise en danger de la sécurité physique et morale" des 80 mineurs qui y étaient accueillis, a déclaré à l'AFP le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS). Le directeur du séjour a été remplacé à deux reprises en l'espace de quelques jours. Certains parents sont depuis venus récupérer leur enfant, mais d'autres sont en attente d'un rapatriement par le train. La quasi-totalité des jeunes sont originaires de la région parisienne et certains vivent habituellement dans des centres éducatifs fermés, a précisé le DDCS.

"On a pris des douches froides pendant quatre jours"

À l'un des accès du centre entouré par un mur d'enceinte, des jeunes évoquent des problèmes d'hygiène devant les journalistes avant d'être rappelés par des moniteurs. "On a pris des douches froides pendant quatre jours", glisse Cédric au micro de France Bleu. "On n'a pas changé de draps depuis le début." "C'est pas un château, c'est une HLM", lance Anne-Laure, évoquant des locaux en mauvais état et "des chambres trop petites pour deux personnes". "Publicité mensongère." Faute d'encadrement, quatre pensionnaires ont été hospitalisés, dont une jeune fille qui souffre d'un traumatisme crânien à la suite d'une bousculade, a précisé le DDCS. Elle a depuis quitté l'hôpital. Le centre a également été le cadre d'une "rébellion" au cours de laquelle un enfant a été blessé à la main et un autre victime d'une crise d'angoisse, a indiqué le DDCS, précisant que les gendarmes avaient dû intervenir à trois reprises. Une autre jeune fille souffre de chocs à la tête qui entraînent des troubles de la vision.

S'adressant à des élèves de 4e, 3e et lycée, le séjour, qui devait se prolonger jusqu'au 23 août, prévoyait une alternance de travail scolaire et d'activités de loisirs. Sur le site internet de la société, le prix du séjour estival de trois semaines est annoncé à 1 245 euros, hors transport et hors activités comme voile, tennis ou équitation. Le problème, c'est que sur les 14 membres de l'équipe d'encadrement, seuls la moitié étaient chargés de la surveillance, les autres s'occupant de l'enseignement, a expliqué le DDCS, qui s'est rendu sur place le 12 août à la suite d'un signalement. "Avec les repos, cela faisait cinq surveillants pour 80 jeunes."

Circonstance aggravante, le centre de vacances, en fait un établissement scolaire de plusieurs bâtiments autour d'un château, n'est pas adapté selon lui à ce type de séjour, avec des douches communes filles/garçons, dont les dortoirs sont mitoyens. Dépassés, les surveillants ont renoncé à faire appliquer la discipline, laissant les jeunes fumer à l'intérieur du centre, s'automédiquer, ou ne pas participer aux activités obligatoires. Dans ce type de séjour "à la carte", seuls les enfants dont les parents ont payé des activités supplémentaires ont une occupation en dehors du travail scolaire, a expliqué le DDCS. Les autres sont livrés à eux-mêmes. Selon lui, l'organisation "s'est engagée sur une publicité mensongère avec une salle de cinéma qui n'existait pas et une salle de sports pas accessible". "Je suis convaincu qu'il y aura des suites judiciaires", prévoit-il.

DOCUMENT 14

Accueil collectif de mineurs : déclarer un accident grave

Code de l'action sociale et des familles : Article R. 227-11

Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné.

Les accidents graves sont des accidents qui font référence à :

- Une mise en péril de la sécurité physique ou morale de mineurs (infractions, affaires de mœurs)
- Un dépôt de plainte (fugue, interpellation de mineurs, bagarres) ou ayant donné lieu à un procès verbal d'audition
- Intervention des forces de l'ordre ou de sécurité (gendarmerie, police, secours en montagne, intervention d'urgence ou de médecin urgentiste, etc....)
- Incident pouvant donner lieu à une médiatisation
- Accident concernant un nombre important de « victimes » (intoxication alimentaire par exemple)
- Hospitalisation de plusieurs jours ou susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée
- Décès

En cas de doute, le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports des Hautes-Alpes se tient à votre service pour répondre à vos questions.

Courriel : ce.sdjes05@ac-aix-marseille.fr et en cas d'urgence au 06. 42. 74.63.46

La déclaration d'accident doit se réaliser dans les 48h suite à l'accident, par le biais de la fiche téléchargeable ci-dessous :

ACM_Fiche déclaration accident grave

DOCUMENT 15



Par Roselyne Van Eecke - Publié le 1er avril 2023 --Extrait-

Quel est le rôle de l'assistant sanitaire en ACM ?

Même si le terme d'« *assistant sanitaire* » (AS) n'existe pas sous cette formulation dans la réglementation, il correspond à une fonction et à des missions réelles et importantes dans tous les lieux accueillant collectivement des mineurs. De nombreuses questions de lecteurs nous parviennent au sujet de son rôle en ACM. Nous avons choisi d'y répondre ce mois-ci sous la forme d'un questions-réponses.

• Y a-t-il obligation de désigner un assistant sanitaire (AS) dans tous les ACM ?

Reportons-nous à l'article R-227-9 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) : « *Le suivi sanitaire est assuré, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé de la Jeunesse, par une personne désignée par le directeur de l'accueil.* »

Cet article, comme les précédents, fait référence aux accueils collectifs de mineurs cités dans l'article R. 227.1 qui mentionne TOUTES les catégories d'ACM. Le directeur doit donc désigner une personne pour assurer le suivi sanitaire du centre, aussi bien en séjour court ou en accueil de loisirs périscolaire qu'en séjour de vacances. Aucun type d'accueil n'est exclu de cette obligation. Cela fait partie de la responsabilité du directeur.

DOCUMENT 16



Surveillant / Surveillante de baignade

Description métier

Le/la surveillant / surveillante de baignade doit non seulement pouvoir surveiller, sauver et réanimer un usager, mais également être capable d'effectuer un travail de prévention efficace pour éviter les noyades et les accidents.

Le surveillant de baignade intervient tout d'abord en amont pour préparer le lieu de baignade. Il fait le point avec l'équipe d'animation pour mieux connaître les enfants qu'il va accueillir (ont-ils déjà une expérience du milieu aquatique ? certains ont-ils des craintes ou appréhension ?) puis aménage et balise la zone de baignade.

Au cours de la baignade, il assure la sécurité de tout le monde et fait respecter les règles en développant un esprit de prévention.

Contrairement aux maîtres nageurs, le surveillant de baignade n'a pas le droit d'enseigner.

Mais attention, ce métier ne consiste pas à bronzer en rêvassant, la responsabilité est lourde et il faut être capable de gérer des situations difficiles. Le surveillant de baignade doit faire preuve d'attention, de sang froid et de calme. Il doit bien entendu avoir un bon niveau de natation.

La moitié des surveillants de baignade exerce cette activité de manière saisonnière (activité de complément ou job d'été). Les surveillants de baignade sont employés par les collectivités territoriales, les centres aquatiques, les campings... En pleine saison, les horaires de travail sont parfois contraignants.

Études / Formation pour devenir Surveillant / Surveillante de baignade

Pour être surveillant de baignade, il être titulaire du BNSSA ou du BSB :

- le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) permet de surveiller une piscine payante ou un plan d'eau d'accès gratuit,
- le brevet de surveillant de baignade (BSB), permet de surveiller uniquement en centre de vacances ou de loisirs.

Tous les 5 ans, un recyclage est obligatoire pour ces deux diplômes.

INFORMATION AUX CANDIDATS

Vous trouverez ci-après les codes nécessaires vous permettant de compléter les rubriques figurant en en-tête de votre copie. Ces codes doivent être reportés sur chacune des copies que vous remettrez.

Concours interne

Concours	Option/section	Epreuve	Matière
1J51	R0000	101	2279

Troisième concours

Concours	Option/section	Epreuve	Matière
1J5V	R0000	101	2279

